Quatre-vingt-quatrième année. — N° 119. Le Numéro : 15 francs. Samedi 17 Mai 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 52-541 du 13 mai 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs d'automobile du ministère de la justice (p. 4955).

Décret n° 52-542 du 13 mai 1952 portant relèvement du taux de l'indemnité de risques allouée aux personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 4955).

Décret n° 52-543 du 13 mai 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 4956).

Décrets portant substitution et addition de nom (rectificatifs) (p. 4956).

Arrêté du 13 mai 1952 fixant les modalités de l'examen de fin de stage pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 4956).

Arrêté du 15 mai 1952 instituant un tableau d'avancement supplémentaire (p. 4957).

Arrêtés portant nomination, désignations et acceptation de démission :

Education surveillée (p. 4957).

Greffiers (p. 4957).

Tribunaux pour enfants (p. 4957).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Montel) (p. 4957).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 16 mai 1952 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française au Honduras (p. 4957).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-544 du 16 mai 1952 tendant à l'application, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des dispositions des décrets n°s 49-1261 du 3 septembre 1949 et 50-1329 du 23 octobre 1950 relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires (p. 4958).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 16 mai 1952 modifiant le décret du 22 mars 1952 portant délégation de signature (p. 4958).

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (rectificatif) (p. 4958).

Arrêtés des 23 avril et 2 mai 1952 portant remises de débets (p. 4958).

Arrêté du 9 mai 1952 relatif à l'attribution du brevet d'études logistiques (p. 4958).

Arrêté du 10 mai 1952 portant report et ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4959).

Arrêté du 13 mai 1952 portant application de l'article 2 du décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 fixant le régime d'occupation de logement par les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque (p. 4959).

Arrêtés portant promotions, admission au bénéfice de l'invalidité temporaire, révocation et rectificatif :

Etudes et fabrications d'armement (p. 4959).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 4959).

Personnels civils extérieurs du service de santé militaire (p. 4959).

Trésoriers-payeurs aux armées (p. 4959).

Décision portant nomination d'un professeur à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (p. 4959).

Décisions portant homologation de brevets de l'armée de l'air (rectificatifs) (p. 4959).

Tableau de départ colonial du 1er mai 1952 (rectificatif) (p. 4960).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés des 28 avril et 11 mai 1952 portant remises de débets (p. 4960).

Arrêté du 7 mai 1952 portant délégation de signature (p. 4960).

Arrêté du 16 mai 1952 portant fixation du prix d'achat, pour la campagne 1951-1952, des alcools excédentaires autres que l'alcool de betteraves (p. 4961).

Arrêté du 16 mai 1952 portant fixation du prix d'achat, pour la campagne 1951-1952, des alcools autres que l'alcool de betteraves (p. 4961).

Arrêté du 16 mai 1952 portant diminution des prix de gros des combustibles minéraux solides (p. 4961).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 3 mai 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du camp d'Opme, sis à Romagnat (Puy-de-Dôme) (p. 4961).

Arrêté du 13 mai 1952 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 4961).

Arrêtés portant transformation d'emplois et nominations (école nationale supérieure des beaux-arts et école pratique des hautes études) (p. 4965).

Listes des candidats et candidates autorisés à prendre part aux concours de 1952 pour l'entrée aux écoles normales supérieures de jeunes gens et jeunes filles et pour les bourses de licence (p. 4966).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 9 mai 1952 autorisant les fabrications de conserves, de semi-conserves et de plats cuisinés de certaines espèces de poissons et animaux marins (p. 4962).

Arrêté du 13 mai 1952 portant ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 4962).

Arrêté du 13 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques (p. 4963).

Arrêtés du 13 mai 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints techniques et d'agents stagiaires de la météorologie (p. 4963).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 5 et 8 mai 1952 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatif (p. 4970).

Arrêté portant nomination aux commissions d'évaluation chargées de fixer les indemnités dues aux ayants droit des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz et de déterminer et d'évaluer la part de l'actif de ces entreprises qui doit être remise aux liquidateurs (p. 4971).

Arrêté portant radiation des cadres (mines) (p. 4971).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-545 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des inspecteurs généraux des services vétérinaires, des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires de l'Etat (p. 4971).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-546 du 13 mai 1952 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 4975).

Décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer (p. 4975).

Arrêté du 13 mai 1952 modifiant l'arrêté du 27 février 1952 portant création de comités techniques paritaires centraux (p. 4976).

Arrêtés portant reclassement, mise en position de mission et prolongation de mission, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 4977).

Eaux et forêts (p. 4977).

Inspection du travail (p. 4977).

Travaux publics (p. 4977).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 52-548 du 13 mai 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires et temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 4977).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 16 mai 1952 chargeant le ministre des postes, télégraphes et téléphones de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 4978).

Arrêté du 5 mai 1952 relatif aux frais de déplacement des membres non fonctionnaires des commissions des combattants volontaires de la Résistance (p. 4978).

Arrêté portant promotion (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 4978).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nomination, titularisation et affectations (inspection de la santé et sanatoriums) (p. 4978).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 4978).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population (p. 4979).

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics pour l'année 1952 (rectificatif) (p. 4979).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements, réintégrations et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 4979).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 4979).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 4979).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4980).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 4980).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 537 de l'office des changes relatif au transfert des économies réalisées en France par les travailleurs allemands non frontaliers (p. 4981).

Annonces (p. 4982).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 35 et 36 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-541 du 13 mai 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs d'automobile du ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, et notamment ses articles 5, 9 et 11;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires affectés à la conduite de voitures « tourisme » du parc automobile de l'administration centrale du ministère de la justice, du conseil d'Etat et de la cour de cassation, auxquels des obligations de services supplémentaires sont imposées de façon permanente, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent, ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter, par le moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, ne pourront dépasser les maxima annuels ci-dessous et seront attribuées dans la limite du crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants:

CATÉGORIES	TAUX maxima annuels.	TAUX moyens annuels.
	francs.	francs.
Conducteur affecté à la conduite de la voiture du ministre	200.000	125.000
Conducteur affecté à la conduite de la voiture du directeur et des services généraux du cabinet du ministre	180.000	100.000
Conducteur affecté à la conduite des voitures de direction ou services	130.000	75.000

Art. 2. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires affectés aux voitures « poids lourds » ou « utilitaires » de l'administration centrale du ministère de la justice, du conseil d'Etat et de la cour de cassation, auxquels des services supplémentaires sont imposés de façon permanente, seront rémunérés de ces services ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter, par l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le taux maximum annuel ne dépassera pas 80.000 F par agent, sans que la dépense totale en résultant puisse excéder un crédit calculé par application d'un taux moyen de 45.000 F par agent.

Art. 3. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-542 du 13 mai 1952 portant relèvement du taux de l'indemnité de risques allouée aux personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des agents de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1141 du 4 août 1949 modifié par le décret n° 50-1281 du 16 octobre 1950, relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité forfaitaire de risques prévue à l'article 1er du décret n° 49-1141 du 4 août 1949, modifié par le décret n° 50-1281 du 16 octobre 1950, sont fixés comme suit:

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT de l'indemnité.
	francs.
Sous-directeur	42.000
Educateur chef, professeur technique, professeur d'agriculture	39.000
Educateur, professeur technique adjoint, chef instructeur	33.000
Educateur adjoint, professeur d'éducation physique, instructeur technique, instructeur agricole	27.000
Economes	18.000
Adjoint d'économat de 1re classe et de classe exceptionnelle	15.000
Adjoint d'économat de 2e classe	10.800
Commis	9.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1951.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-543 du 13 mai 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1923 du 28 août 1945 allouant des indemnités au personnel de la grande chancellerie de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires de l'administration centrale des ministères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles, représentatives d'heures supplémentaires aux agents en fonction à la grande chancellerie de la Légion d'honneur ci-après désignés à qui des obligations de services supplémentaires sont imposées de manière permanente, en raison de leurs fonctions.

Ces indemnités sont attribuées selon les conditions générales et dans les limites prévues par le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952, mais compte tenu des assimilations ci-après:

PERSONNELS DE LA GRANDE CHANCELLERIE de la Légion d'honneur.	PERSONNELS titulaires des administrations centrales
Attachés de chancellerie de 1re classe non bénéficiaires des articles 15 et 16 du décret n° 49-1616 du 10 décembre 1949. Et Attachés de chancellerie de 2e classe bénéficiaires des articles 15 et 16 du décret n° 49-1646 du 10 décembre 1949.	Agents supérieurs de 1re classe.
Attachés de chancellerie de 2e classe non bénéficiaires des articles 15 et 16 du décret n° 49-1616 du 10 décembre 1949. Et Attachés de 3e classe bénéficiaires des articles 15 et 16 du décret n° 49-1616 du 10 décembre 1949.	Agents supérieurs de 2e classe.

Art. 2. — A titre personnel, le chef des services et les attachés de chancellerie de 1re classe, bénéficiaires des articles 15 et 16 du décret n° 49-1616 du 10 décembre 1949, pourront être assimilés pour l'attribution des indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus aux administrateurs civils de 1re classe.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 45-1923 du 28 août 1945 sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décrets portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1951: page 11415, 1re colonne, au lieu de: « Ha-Cohen (Léon-Robert), né à Paris (9e) le 7 juin 1899 », lire: « Ha-Cohen (Léon-Robert), né à Paris (9e) le 7 juin 1899 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1952: page 4227, 1re colonne, au lieu de: « Jacquemart (François-Pierre-Marie-Henri), mineur représenté par sa mère, la dame Boyer (Brigitte), épouse de Wissocq », lire: « Jacquemart (François-René-Pierre-Marie-Henri), né le 13 septembre 1933 à Châlons-sur-Marne (Marne), mineur représenté par sa mère, la dame Boyer (Brigitte), épouse de Wissocq ».

Modalités de l'examen de fin de stage pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des épreuves de fin de stage pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la justice ainsi que la liste des candidats appelés à subir lesdites épreuves sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Les épreuves sont appréciées par un jury, nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et composé d'un président et de quatre assesseurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 3. — Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé aux articles suivants. La note générale chiffrée attribuée aux stagiaires entre en compte dans les notes générales de l'examen pour la valeur qui lui correspond dans une cotation de 0 à 20 et est affectée du coefficient 4. Nul ne peut être déclaré « admis » si la moyenne de ses notes n'est pas au moins égale à 13 sur 20.

Art. 4. — Les épreuves de fin de stage pour l'emploi de secrétaire rédacteur comprennent:

1° La rédaction d'une note ou d'une lettre de service (durée: deux heures; coefficient: 2);

2° Une interrogation orale sur l'une ou plusieurs des matières suivantes (coefficient: 1):

Constitution et organisation des pouvoirs publics;
Organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et attributions des différentes directions;
Organisation judiciaire;
Statut des magistrats;
Statut général des fonctionnaires et statuts particuliers des fonctionnaires relevant du ministère de la justice;
Notions sommaires sur le budget du ministère de la justice;
Avocats et officiers publics et ministériels;
La nationalité;
L'action publique et son contrôle;
Le casier judiciaire;
Le régime pénitentiaire;
La grâce et l'amnistie;
Le régime de l'enfance délinquante;

3° Un exposé oral sur un sujet portant sur l'une ou plusieurs des matières énumérées au paragraphe 2° ci-dessus (durée de l'exposé: dix minutes; durée de la préparation: une demi-heure; coefficient: 1).

Art. 5. — Les épreuves de fin de stage pour l'emploi de secrétaire comptable comprennent:

1° Un exercice pratique sur les opérations de la comptabilité publique (durée: deux heures; coefficient: 2);

2° Une interrogation orale sur le budget et l'exécution des dépenses publiques (coefficient: 1);

3° Une interrogation orale sur l'une ou plusieurs des matières énumérées au paragraphe 2° de l'article 4 du présent arrêté (coefficient: 1).

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PERIER DE FÉRAL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Institution d'un tableau d'avancement supplémentaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu notamment l'article 16 dudit décret, modifié par le décret du 11 juin 1938,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de pourvoir le poste de conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre et celui de substitut du procureur général près ladite cour, actuellement vacants, il sera dressé un tableau d'avancement supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret du 11 juin 1938.

Art. 2. — Ne pourront être inscrits à ce tableau que les magistrats qui auront posé leur candidature à l'un des deux postes ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les présentations seront faites dans la quinzaine de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1952.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Education surveillée.

Par arrêté du 9 mai 1952, est acceptée, à compter du 1er mai 1952, la démission de M. Ceres (René), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Greffiers.

Par arrêté du 13 mai 1952, M. Eveno (Jacques) est nommé greffier de chambre à la cour de cassation, en remplacement de M. Weiss, mis en position de détachement.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 13 mai 1952:

Sont désignés pour exercer jusqu'au 1er octobre 1953 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants d'Alger:

Mme Jeanne Scelles, en remplacement de M. Maglioli, décédé.

Mme Marcelle Aymes, en remplacement de Mlle Barrault, démissionnaire.

M. Georges Pageaux, assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Constantine, est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1953 les fonctions d'assesseur titulaire audit tribunal, en remplacement de M. Chauve, décédé.

Mlle Bresson est désignée pour exercer jusqu'au 1er octobre 1954 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal de Constantine, en remplacement de M. Pageaux, nommé assesseur titulaire.

Cour de cassation.

AFFAIRE MONTEL

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu le 31 mars 1952 l'arrêt suivant:

Sur la requête en revision formée d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, par le procureur général près la cour de cassation contre un jugement du tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand en date du 6 février 1919, qui a condamné le nommé Montel (Francis) à quinze jours d'emprisonnement avec sursis, pour vol;

La Cour:

Attendu que le 30 octobre 1916, Gauthier, cultivateur à Nébouzat, déclarait à la police judiciaire que, la veille, accompagné de Montel et de Manry, il était venu à Clermont-Ferrand pour livrer des bestiaux; qu'ayant rencontré Viguier, ils s'étaient rendus ensemble, dans la soirée, au restaurant Le Merle Blanc, et y avaient consommé des apéritifs, dont il avait lui-même réglé le prix avec de l'argent extrait de son portefeuille; qu'ils avaient ensuite changé de table pour dîner et que deux autres consommateurs s'étaient assis à la table qu'ils venaient de quitter; qu'à la fin du repas, Montel avait demandé le montant de la note, en avait payé la moitié, puis, avait brusquement pris congé; que, peu après la sortie de ce dernier, voulant à son tour acquitter sa quote-part, il s'était aperçu que son portefeuille, qui contenait 39.500 F, avait disparu;

Qu'il portait plainte contre inconnu du chef de vol;

Attendu qu'interrogé en suite de cette plainte, Montel affirmait tout d'abord qu'il n'était pas l'auteur du vol, mais qu'entendu à nouveau, il avouait s'être emparé du portefeuille que Gauthier avait déposé sur la table après avoir payé les apéritifs; qu'au cours de l'enquête, il restituait à Gauthier la somme de 39.500 F, déclarant pour se disculper qu'il était en état d'ébriété lorsqu'il avait commis le vol;

Attendu qu'après être revenu à ses premières dénégations, Montel a ensuite renouvelé ses aveux devant le juge d'instruction et les a maintenus à l'audience; que, par le jugement attaqué rendu par le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, le 6 février 1947, il a été déclaré coupable du délit qui lui était reproché, et condamné à quinze jours d'emprisonnement avec sursis;

Attendu que, par la suite, Montel faisait connaître au procureur de la République près le tribunal de Clermont-Ferrand que le journal *La Montagne* du 7 mai 1948 avait fait paraître, sous le numéro 6190, une annonce aux termes de laquelle il avait été trouvé, en novembre 1946, au restaurant Le Merle Blanc, à Clermont-Ferrand, un portefeuille contenant une somme importante; qu'il y était mentionné que cet objet pouvait être réclamé à un sieur Carre, dont l'adresse était indiquée; que Montel ajoutait que Gautier et lui-même s'étaient rendus chez ledit sieur Carre et que Gauthier avait reconnu dans l'objet présenté le portefeuille lui appartenant;

Attendu qu'une enquête prescrite sur ces faits les a confirmés;

Qu'elle a établi que Carre avait découvert le portefeuille sous une table du restaurant, le 29 octobre 1946, dans la soirée, et qu'il en avait fait la déclaration régulière au commissariat de police de Chamalières, le lendemain 30 octobre; que Carre a restitué le portefeuille de Gauthier et s'est engagé à lui remettre la somme qui y était contenue et dont il avait disposé;

Attendu que Montel a déclaré qu'il s'était accusé du vol parce que, se trouvant incriminé par les apparences, il redoutait le scandale et l'arrestation;

Attendu que la condamnation prononcée contre Montel est effacée par l'amnistie, aux termes de l'article 13 (§ 2) de la loi du 16 août 1947;

Que l'article 25 de ladite loi dispose: « Cette amnistie ne met pas obstacle à l'action en revision »;

Attendu que la découverte, dans les conditions ci-dessus spécifiées, du portefeuille dont la soustraction a été retenue à la charge de Montel, constitue un fait nouveau, au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle, donnant ouverture à revision; qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement attaqué et que cette annulation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse et annule sans renvoi le jugement du tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand du 6 février 1919 qui a condamné Montel à quinze jours d'emprisonnement avec sursis pour vol et le décharge de la condamnation ainsi prononcée contre lui;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 (§ 9) du code d'instruction criminelle, son insertion au *Journal officiel*.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 mai 1952 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française au Honduras.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Colonna-Cesari (Charles-Antonin), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, sous-directeur à l'administration centrale, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française au Honduras.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-544 du 16 mai 1952 tendant à l'application, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des dispositions des décrets n°s 49-1261 du 3 septembre 1949 et 50-1329 du 23 octobre 1950, relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales;

Vu l'article 67 (1er alinéa) de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réalisées à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1951, les suppressions et créations d'emplois indiquées ci-après:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS CRÉÉS
5 ouvriers professionnels du service intérieur recrutés sur contrat.	1 chef d'équipe. 1 maître ouvrier. 1 chef ouvrier.
6 auxiliaires de service.	10 ouvriers de 1re catégorie.
15 ouvriers au salaire horaire de la profession.	6 ouvriers de 2e catégorie. 3 ouvriers de 3e catégorie.

Art. 2. — L'effectif du corps des agents de maîtrise et ouvriers professionnels titulaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur est fixé à trente-cinq emplois répartis ainsi qu'il suit:

Deux contremaîtres;
Deux chefs d'équipe;
Un maître ouvrier;
Un chef ouvrier;
Douze ouvriers professionnels de 1re catégorie;
Onze ouvriers professionnels de 2e catégorie;
Six ouvriers professionnels de 3e catégorie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 16 mai 1952 modifiant le décret du 22 mars 1952 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 22 mars 1952 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 22 mars 1952 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre est modifié comme suit:

Etudes et fabrications d'armement.

Après:

« Services administratifs: M. l'administrateur civil de 2e classe Ab Der Halden. — M. l'adjoint administratif principal Lair ».

Ajouter:

« Service des personnels civils: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Deruelle ».

Art. 2. — L'article 12 du décret du 22 mars 1952 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre est modifié comme suit:

Après:

« Direction de l'Ouest: M. l'ingénieur en chef Meyneng ».

Ajouter:

« M. l'ingénieur en chef Blanchard, son adjoint ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1952: page 4896, 2e colonne, premier décret, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « M. le général de brigade Morel (Léon-Jules-Théophile) », lire: « M. le général de brigade Morel (Léon-Jean-Théophile) » (le reste sans changement).

Remises de débets.

Par arrêté du 23 avril 1952, sous réserve du versement *in solidum* d'une somme de 50.000 F nette d'intérêts, il est fait remise gracieuse à MM. Rocheblave (Gilbert) et Camurac (Georges), demeurant respectivement à Pézenas (Hérault) et 6, rue Boisselin, à la Seyne-sur-Mer (Var), de la somme de 484.701 F dont ils étaient redevables envers l'Etat en vertu d'une décision d'imputation prononcée le 22 décembre 1948.

Par arrêté du 23 avril 1952, sous réserve d'un versement de 19.000 francs, il est fait remise gracieuse à M. le lieutenant Kubler (Antoine), de la 12e légion de la garde républicaine, de la somme de 39.040 F trop perçue au titre du passage gratuit de faveur dont il a bénéficié en 1948 et pour lequel il a emprunté la voie aérienne.

Par arrêté du 2 mai 1952, sous réserve du versement préalable de 436.677 F, il est fait remise gracieuse à M. Mabru (Marcel), demeurant place Michel-Montaigne, à Thenon (Dordogne), de la somme de 1.746.677 F dont il est redevable envers le Trésor, à la suite de l'accident survenu le 11 avril 1945 à Dessenheim (Haut-Rhin).

Attribution du brevet d'études logistiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air en date du 9 mai 1952, un « brevet d'études logistiques » est décerné aux officiers des divers corps et cadres de l'armée de l'air qui ont été admis au cours supérieur d'études techniques de l'air, ou qui ont suivi au titre d'auditeurs libres les cours de l'école supérieure de guerre aérienne et qui ont satisfait aux épreuves et examens imposés à l'issue de ces études.

Le brevet d'études logistiques est décerné par décision du secrétaire d'Etat à l'air, publiée au *Journal officiel*.

La mention « Breveté d'études logistiques » est inscrite dans la liste d'ancienneté des officiers d'active.

Fonds de concours.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1907;

Vu la loi du 15 octobre 1940;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes administratifs;

Vu l'article 17 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949;

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951;

Vu la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952;

Vu la loi n° 52-206 du 29 février 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et d'avril 1952;

Vu le décret n° 52-28 du 7 janvier 1952 portant ouverture de crédits provisionnels, pour les mois de janvier et de février 1952, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale;

Vu le décret n° 52-353 du 31 mars 1952 portant ouverture de crédits provisionnels, pour les mois de mars et d'avril 1952, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1951 portant ouverture à titre de fonds de concours au budget de la défense nationale d'un crédit de 92.451.906 F;

Attendu que ce crédit est demeuré disponible sur l'exercice 1951 et peut être reporté à l'exercice 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts pour l'exercice 1951, au budget de la défense nationale, par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 92.451.906 F est définitivement annulée au titre du chapitre 9011 de la section marine: « Refontes et gros travaux pour la flotte ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois des 3 janvier et 29 février 1952 susvisées et par des textes spéciaux, un crédit de payement de 92.451.906 F applicable au chapitre 9011 de la section marine: « Refonte et gros travaux pour la flotte ».

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les décrets n° 52-28 du 7 janvier 1952 et n° 52-353 du 31 mars 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 92.451.906 F applicable au chapitre 381: « Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte ».

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne 20/1: « Refontes et travaux pour la flotte » et constituée par un versement du budget général « Section marine ».

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat à la marine et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1952.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Application de l'article 2 du décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 fixant le régime d'occupation de logement par les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 du décret n° 49-712 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu l'article 2 du décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 susvisé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1949 portant application de l'article 8 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 susvisé,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1949 susvisé sont étendues aux personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs du ministère de la défense nationale.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Etudes et fabrications d'armement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1952; page 3808, 2e colonne, au lieu de: « Lanoiselle (Marcel), atelier de construction de Roanne », lire: « Lanoiselée (Marcel), atelier de construction de Roanne ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 7 mai 1952, M. Rivière de Carles, ouvrier à la poudrerie nationale de Toulouse, reconnu atteint d'une invalidité temporaire de 100 p. 100, est admis au bénéfice des prestations en espèces (au taux de 40 p. 100) et des prestations en nature de l'assurance invalidité pour la période s'étendant du 12 avril 1951 au 30 avril 1952.

Personnels civils extérieurs du service de santé militaire.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, M. Wolf (Chrétien-Léon), commis administratif à l'hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon, est révoqué, sans suspension de ses droits éventuels à pension.

Cette révocation aura effet du 1er mai 1952.

Trésoriers-payeurs aux armées.

Par arrêté du 24 avril 1952, sont promus dans les cadres du service de la trésorerie aux armées, à compter du 1er avril 1952:

RÉSERVE

Au grade de payeur particulier de 2e classe.

MM. les payeurs adjoints de 1re classe: Le Marteloi (Jean-Louis-Joseph), Langue (André-Emile-Joseph), Lenain (Louis).

Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales.

Par décision en date du 12 mai 1952, M. le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Trimpner (Emile), spécialiste des hôpitaux coloniaux (microbiologie), est nommé professeur à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, chaire d'hygiène militaire, hygiène tropicale, hygiène sociale, prophylaxie et police sanitaire.

Homologation de brevets de l'armée de l'air.

Rectificatif à la D. M. n° 1000/SPAA 4 B du 30 janvier 1951, insérée au *Journal officiel* du 10 février 1951: page 1453, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « 33874 Labat (Lucien), né le 1er avril 1928; sous lieutenant, école 3/708 », lire: « 33874 Labat (Xavier-François-M.)... ».

Rectificatifs à la D. M. n° 6500/SPAA 4 B du 12 avril 1952, insérée au *Journal officiel* du 20 avril 1952: page 4185, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « 1696 Strebier (Albert), adjudant, né le 3 juin 1917, B. A. 117 (3) », lire: « 1696 Strebier (Albert)... »; 42e ligne, au lieu de: « 1697 Galbois (Pierre-E.), sergent-chef, né le 5 avril 1923, air E. O. (3) », lire: « 1697 Galbois (Pierre-E.), sergent-chef, né le 5 mai 1923. »; 48e ligne, au lieu de: « 1700 Baert (Maurice), adjudant-chef, né le 15 octobre 1919, D. A. T. (3) », lire: « 1700 Baert

(Maurice), adjudant-chef, né le 25 octobre 1919... »; 52e ligne, après: « 1701 Anscett (Werner), adjudant, né le 5 mars 1918, SGACC (3) », ajouter: « (A compter du 20 mars 1951); 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « 115 Fonk (Marcel-A.), adjudant-chef, né le 28 août 2911, B. A. 102 (3) », lire: « 115 Fonck (Marcel-A.)... »; 40e ligne, au lieu de: « 836 Olive (Emile), sergent, né le 12 avril 1928, C. T. A. 807 », lire: « 836 Olice (Emile), sergent, né le 12 mai 1928... ».

Tableau de départ colonial du 1er mai 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1952:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Infanterie coloniale.

Page 4196, 2e colonne:

Adjudants.

Au lieu de:

« Benedetti (Pascal), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 d'arme), 18 septembre 1951 »;

Lire:

« Benedetti (Pascal), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 d'arme, 18 septembre 1951 ».

Page 4197, 2e colonne:

Sergents.

Au lieu de:

« Henry (Pascal), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 d'arme), 25 mai 1951 »;

Lire:

« Henry (Paul), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 d'arme), 25 mai 1951 ».

Page 4198, 1re colonne:

Sergents.

Au lieu de:

« Pain (André), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 d'arme), 25 mai 1951 »;

Lire:

« Pain (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 d'arme), 25 mai 1951 ».

A. — MUSICIENS

Sergent.

Au lieu de:

« Philipe-Damagnez (Robert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (C. A. T. 2 spécialiste mécanicien). — N'a jamais servi ».

Lire:

« Philippe-Damagnez (Robert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (C. A. T. 2 de musicien). — N'a jamais servi ».

Même page, 2e colonne:

B. — Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Au lieu de:

« Serisia (Clé), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (B. E. d'arme), 4 avril 1951 »;

Lire:

« Serisia (Cléo), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (B. E. d'arme), 4 avril 1951 ».

Rayer:

« Caraty (Robert), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme), 25 avril 1951 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Remises de débets.

Par arrêté en date du 28 avril 1952, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, à M. Baras de la somme dont il reste redevable sur celle de 538.038 F qu'il a perçue à tort, pour la période du 26 avril 1945 au 16 avril 1949 inclus, au titre de sa pension militaire d'ancienneté n° A 19723.

Par arrêtés en date du 14 mai 1952, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de [illegible] F, à M. Enjalbal (Marcel) de celle de 575.150 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 30 décembre 1949, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages de sa pension civile n° 50036589 et les traitements qui lui ont été servis successivement en qualité d'agent de contrôle de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et de rédacteur auxiliaire à la direction régionale de sécurité sociale de la Seine;

2° Sous réserve du versement des sommes auxquelles Mme Le Barch est susceptible de prétendre à titre de pension de reversion pour la période du 7 juin 1945 au 5 juin 1950 par application de l'article 47 de la loi du 20 septembre 1948, à M. Le Barch, de la moitié de la somme dont, après ce reversement, il reste redevable sur celle qu'il a perçue indûment, pour la période du 7 juin 1945 au 5 février 1950, au titre de sa pension militaire n° A 65517 revisée et réunie sous le n° B 49068381;

3° Sous réserve du reversement des sommes auxquelles son épouse peut prétendre à titre de pension de reversion pour la période du 7 mars 1945 au 23 août 1949, à M. Guillemet (Régis) de la somme dont il reste redevable sur celle de 515.032 F qu'il a indûment perçue pendant la même période sur sa pension civile n° A 74197.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets des 8 et 14 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-310 du 15 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat au budget;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Allix, directeur général des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant les dépenses de la direction générale des impôts.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Allix, sont autorisés à signer, en son nom, les documents visés à l'article 1er:

Pour le service des contributions directes et du cadastre: M. Champion, administrateur délégué des contributions directes et du cadastre.

Pour le service de l'enregistrement: M. Massaloux, administrateur délégué de l'enregistrement.

Pour le service des contributions indirectes: M. Dupré, administrateur délégué des contributions indirectes.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Champion, Massaloux et Dupré, une délégation identique est donnée aux fonctionnaires ci-après, appartenant aux services centraux de la direction générale des impôts:

Pour le service des contributions directes et du cadastre:

MM. Lafitte, administrateur civil, chef de division.
Turq, administrateur civil, chargé du bureau de la gestion des crédits.
Savarin-Bonhomme et Chemille, administrateurs civils de 1re classe.

Pour le service de l'enregistrement:

MM. Jaillet, administrateur civil, chef de division.
Prenot, administrateur civil, chargé du bureau de la gestion des crédits.
Le Daeron, administrateur civil de 1re classe.

Pour le service des contributions indirectes:

MM. Palau, administrateur civil, chef de division.
Duret, administrateur civil, chargé du bureau de la gestion des crédits.
Crampagne et Pillet, administrateurs civils de 1re classe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Prix d'achat, pour la campagne 1951-1952, des alcools excédentaires autres que l'alcool de betteraves.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 372 du code général des impôts;

Vu le décret n° 52-310 du 15 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1951 fixant le prix de l'alcool de betteraves pour la campagne 1950-1951;

Vu l'arrêté du 14 avril 1951 fixant le prix de l'alcool de betteraves excédentaire pour la campagne 1951-1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix des alcools produits au cours de la campagne 1951-1952 en excédent des contingents établis par l'article 364 du code général des impôts et provenant de la distillation des pommes et des poires, des cidres ou poirés, des vins, des marcs de raisin, des pommes de terre, du sorgho, des mélasses, ainsi que des alcools autres, sont fixés ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

DÉSIGNATION	RECTIFIÉ extra-neutre.	TYPE MIDI minimum 94 degrés.	FLEGMES minimum 90 degrés.	AUTRES flegmes, eaux-de-vie.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1° Pommes ou poires	4.500	»	4.370	4.240
2° Cidres ou poirés	4.500	»	4.370	4.240
3° Vins	4.500	4.420	4.370	4.240
4° Marcs de raisin	4.500	4.420	4.370	4.240
5° Pommes de terre et sorgho	4.500	»	4.370	4.240
6° Mélasses	3.362	»	3.232	3.102
7° Alcools autres	3.026	»	2.909	2.792

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 3. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus sont nets de toute taxe parafiscale et cotisation professionnelle ou interprofessionnelle.

Art. 4. — Le service des alcools fixera les conditions de recette, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools hors contingent et, généralement, toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

JEAN-MOREAU.

Prix d'achat, pour la campagne 1951-1952, des alcools autres que l'alcool de betteraves.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 364, 370 et 371 du code général des impôts;

Vu le décret n° 52-310 du 15 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1951 fixant le prix de l'alcool de betteraves pour la campagne 1950-1951,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix des alcools de pommes et de poires, de cidres et de poirés, de vins et de marcs, de mélasses, de grains, des alcools divers, des alcools de synthèse, de pommes de terre et de sorgho à provenir de la récolte 1951-1952 ou produits en 1951-1952, sont fixés par référence au prix de l'alcool de betteraves de la campagne 1950-1951, prévu à l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1951.

Art. 2. — Les prix des alcools de pommes et de poires de la campagne 1951-1952, des cidres et poirés produits pendant la campagne 1951-1952 et présentant les caractéristiques prévues par les décrets et règlements rendus en exécution de la loi du 1er août 1905, des vins et des marcs provenant de la récolte 1951-1952, des mélasses de la campagne 1951-1952, des alcools de grains et alcools divers, ainsi que des alcools de synthèse, de pommes de terre et de sorgho produits pendant la campagne 1951-1952 sont, en exécution des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, fixés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

DÉSIGNATION	RECTIFIÉ extra-neutre.	TYPE MIDI minimum 94 degrés.	FLEGMES minimum 90 degrés.	AUTRES flegmes, eaux-de-vie.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Alcools produits dans la limite des contingents établis par l'article 364 du code général des impôts et provenant de la distillation:				
1° Des pommes et des poires	16.321	»	16.047	15.872
2° Des cidres et poirés	18.918	»	18.612	18.467
3° Des vins	20.031	19.758	19.708	19.588
4° Des marcs de raisins dilués ou non	11.870	11.594	11.544	11.424
5° Des mélasses indigènes de la campagne 1951-1952	5.044	»	4.819	4.654
6° Des grains, alcools divers et de synthèse	4.451	»	4.256	4.061
7° Des pommes de terre, du sorgho	7.419	»	7.234	7.049

Art. 3. — Les alcools provenant des mélasses indigènes des campagnes antérieures à 1951-1952 seront payés au prix fixé pour chacune de ces campagnes.

Art. 4. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 2 s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 5. — Le service des alcools fixera les conditions de recette, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools ainsi qu toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

JEAN-MOREAU.

Diminution des prix de gros des combustibles minéraux solides.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les arrêtés nos 18 702 du 11 novembre 1947, 21 879 du 14 septembre 1951, 22 055 du 5 février 1952, 22 045 du 28 février 1952, 22 096 du 29 février 1952, 22 099 du 18 avril 1952;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente en gros, départ mine ou départ usine, des combustibles minéraux solides produits par les mines et usines françaises, ainsi que les prix de cession par l'A. T. I. C. aux importateurs consommateurs et aux importateurs revendeurs et les prix limites de revente par ces derniers des combustibles minéraux solides importés, subissent, pour les qualités énumérées ci-après, les diminutions suivantes (taxes à la production et sur les transactions non comprises):

Gros coke métallurgique criblé à 60 mm	250 F	par tonne.
Autres cokes, à l'exception des semi-cokes	200	—
Charbons flambants et gras	200	—
Charbons demi-gras, quart gras, maigres, anthraciteux, anthracites, semi-cokes, d'un calibre inférieur à 20 mm	200	—
Briquettes de houille	200	—
Lignites	130	—
Pulvérulents de houille	150	—
Produits secondaires (mixtes, schlamms, poussier de cokes, etc.)	100	—

Les modifications ci-dessus ne sont pas applicables aux produits utilisés pour la fabrication des agglomérés autres que les briquettes de houille.

Art. 2. — Des barèmes déposés à la direction des mines et de la sidérurgie et au secrétariat du comité national des prix dans les conditions prévues à l'article 30 de l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 fixent les nouveaux prix résultant de l'application de l'article 1er ci-dessus, ainsi que leurs modalités d'application.

Ces barèmes sont applicables à compter de la date spécifiée aux avis de dépot publiés au *Bulletin officiel des services des prix*.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY BÉVILLON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fabrications de conserves, de semi-conserves et de plats cuisinés de certaines espèces de poissons et animaux marins.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 1er septembre 1936 portant réglementation sur la taille marchande des poissons;

Vu le décret-loi du 15 mai 1940 instituant le contrôle des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Vu le décret du 5 octobre 1949 portant application du décret précité;

Vu les décisions de l'ex-office professionnel des industries alimentaires de transformation des produits des pêches maritimes, validées par l'arrêté du 12 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 répartissant les attributions de l'ex-office professionnel des industries alimentaires de transformation des produits des pêches maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — Seules sont autorisées les fabrications de conserves, de semi-conserves et de plats cuisinés préparés à partir de poissons et autres animaux marins appartenant aux espèces suivantes:

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES	APPELLATIONS officielles.
	I. — POISSONS	
Anchois.	*Engraulis encra sicholus.*	Anchois.
Hareng.	*Clupea harengus.*	Hareng.
Sardine.	*Sardina pilchardus.*	Sardine.
Sardinelle ou allache.	*Sardinella aurita.*	Sardinelle.
Sprat.	*Clupea sprattus.*	Sprat.
Anguille.	*Anguilla anguilla.*	Anguille.
Civelle ou piballe (jeune anguille).	*Anguilla anguilla.*	Civelle.
Congre.	*Conger conger.*	Congre.
Maquereau.	*Scomber scombrus.*	Maquereau.
Albacore ou thon à nageoires jaunes.	*Neothunnus albacora.*	Albacore (thon).
Germon ou thon blanc.	*Germo alalunga.*	Germon (thon blanc, thon).
Patudo ou thon obèse.	*Parathunnus obesus.*	Patudo (thon).
Thon rouge.	*Thunnus thynnus.*	Thon rouge (thon).
Bonite ou bonite à ventre rayé.	*Katsuwonus pelamys.*	Bonite.
Palamide ou bonite à dos rayé.	*Sarda sarda.*	Pélamide (bonite).
Thonine.	*Euthynnus alletteratus.*	Thonine
Palomette.	*Orcynopsis unicolor.*	Palomette.
Chinchard.	*Trachurus trachurus.*	Chinchard.
Ombrine.	*Umbrina cirrhosa.*	Ombrine.
Dorade.	Espèces de la famille des Sparidés.	Dorade
Grondin gris et grondin rose	Espèce du genre *Trigla.*	Grondin.
Eglefin ou anon.	*Gadus aeglefinus.*	Eglefin.
Lieu jaune ou colin jaune.	*Gadus pollachius.*	Lieu jaune (lieu).
Lieu noir ou colin.	*Gadus virens.*	Colin (lieu noir).
Lingue ou julienne	*Molva molva.*	Lingue (julienne).
Merlan.	*Gadus merlangue.*	Merlan.
Merlu ou colin.		
Merluchon ou colineau.	*Merluccius merluccius*	Merlu (colin).
Morue ou cabillaud	*Gadus callarias.*	Morue (cabillaud).
Vive.	*Trachinus draco.*	Vive.
Baudroie ou lotte.	*Lophius piscatorius.*	Baudroie (lotte).
Petite lingue, lingue ou loche.	*Phycis blennoides.*	Lingue (loche).
Grande argentine ou argentine.	*Argentina silus.*	Argentine.
Saumon.	Espèces des genres *Salmo* et *Oncorhynchus.*	Saumon.
Maigre, aigle ou courbine.	*Sciaena aquila.*	Courbine.
Mulet ou muge.	Espèces du genre *Mugil.*	Mulet (muge).
Sole.	Espèces du genre *Solea.*	Sole.
Esturgeon.	Espèces du genre *Acipenser.*	Esturgeon.
Lamproie.	Espèces du genre *Petromyzon.*	Lamproie.
	II. — CRUSTACES	
Araignée.	*Maiæ squinado.*	Araignée (crabe).
Tourteau ou crabe-tourteau.	*Cancer pagurus.*	Crabe-tourteau (crabe).
Crevette rose.	*Leander serratus.*	Crevette (bouquet).
Homard.	*Homarus vulgaris.*	Homard.
Langouste rouge.	*Panulirus vulgaris.*	Langouste.
Langouste verte.	*Panulirus regius.*	Langouste.
Langoustine.	*Nephrops norvegicus.*	Langoustine.
	III. — MOLLUSQUES	
Calmar.	*Ommatostrephes sagittatus.*	Calmar.
Encornet ou calmar.	*Loligo vulgaris.*	Encornet (calmar).
Seiche.	*Sepia officinalis.*	Seiche.
Sepiole.	*Sepiola.*	Sepiole.
Coquille de Saint-Jacques.	*Pecten maximus.*	Coquille de Saint-Jacques.
Huître plate.	*Ostrea edulis.*	Huître plate (huître).
Huître portugaise.	*Cruphes angulata.*	Huître portugaise (huître).
Moule.	*Mytilus edulis.*	Moule.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 5251 MMP. 3 du 5 novembre 1951.

Fait à Paris, le 9 mai 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
RENÉ COURAU.

Ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Le ministre des travaux publics et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 26 mai 1951 et notamment le titre III de cette loi;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951.

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées détaché auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er — Un concours et un examen professionnel pour le recrutement de 130 ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) s'ouvriront aux dates ci-après:

1° Pour les épreuves d'admissibilité du concours et de l'examen professionnel le lundi 21 juillet 1952;

2° Pour les épreuves d'admission: concours le lundi 20 octobre 1952; examen professionnel le mercredi 22 octobre 1952.

Les dates d'ouverture des épreuves pourront, si les circonstances le justifient, être modifiées par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 juin 1923, modifié par décret n° 46-2592 du 21 novembre 1946, le nombre des places offertes sera réparti ainsi qu'il suit:

1° En ce qui concerne le concours: 109;

2° En ce qui concerne l'examen professionnel: 21 au minimum; 32 au maximum.

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès le concours et l'examen professionnel visés à l'article 1er, il pourra être pourvu à cinq emplois vacants dans le cadre des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. Les intéressés devront remplir les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, sont soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats au concours normal d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) par l'arrêté du 20 juin 1923.

Ils devront, en outre, être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1952 et avoir occupé pendant trois ans au moins un emploi de projeteur dans un service d'études techniques ou avoir été

pourvus, pendant une période d'égale durée, d'un poste d'importance équivalente à une subdivision de travaux ou d'entretien, dans un service technique s'occupant de travaux publics, de travaux de génie civil ou de travaux similaires.

Les conditions de pratique professionnelle ci-dessus ne seront toutefois pas exigées des candidats titulaires du diplôme de l'une des écoles ou de l'un des instituts énumérés à l'article 2 du décret n° 45-2158 du 21 septembre 1945 instituant des règles exceptionnelles temporaires de recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Art. 4. — La période d'essai prévue par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 est fixée, pour les bénéficiaires des articles 2 et 3 ci-dessus, à un an.

A l'expiration de cette période, ils devront subir un examen oral d'aptitude professionnelle sur tout ou partie des matières prévues par l'arrêté du 20 juin 1923 fixant le programme de l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Il leur sera, d'autre part, attribué, au titre de leur période d'essai, une note de valeur variant de 0 à 20 et fixée d'après les connaissances générales et professionnelles dont ils auront fait preuve, les aptitudes spéciales et les services rendus.

Art. 5. — Ils ne peuvent être définitivement nommés en qualité d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) que si la note de valeur est supérieure à 13/20 et si par ailleurs ils ont obtenu une moyenne générale de 12 pour l'ensemble des épreuves de l'examen oral qu'ils auront subi en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus et si aucune des notes attribuées n'est inférieure à 5.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Le ministre des travaux publics,
ANDRÉ MORICE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29, relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre d'emplois d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques du corps métropolitain à pourvoir pour l'année 1952 est fixé à vingt-quatre.

Art. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 susvisé, ces emplois seront répartis comme suit:

Seize candidats reçus au concours (art. 4, § 1er);

Quatre à des élèves sortant des écoles nationales des arts et métiers, nommés dans l'ordre de classement de sortie de ces écoles (art. 4, § 2, 1er alinéa);

Quatre à des adjoints techniques de la météorologie du cadre métropolitain ayant subi avec succès l'examen professionnel (art. 4, § 2, 2e alinéa).

Art. 3. — Un concours pour le recrutement de seize élèves ingénieurs des travaux météorologiques sera ouvert, au cours du premier semestre de l'année 1952, dans les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1er, du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 susvisé.

Art. 4. — Un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques de la météorologie dans les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, 2e alinéa susvisé, aura lieu au cours de l'année 1952, pour le recrutement de quatre élèves ingénieurs des travaux météorologiques.

Art. 5. — Il sera pourvu, en sus des emplois visés à l'article 1er ci-dessus, et par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et soumise aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, à deux emplois du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques.

Art. 6. — Les fonctionnaires dégagés des cadres n'auront vocation à être nommés à l'emploi d'élève ingénieur des travaux météorologiques que s'ils remplissent les conditions ci-après:

a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire, en exécution de la loi susvisée du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 31 décembre 1952 et posséder l'un des titres ou diplômes suivants:

Licence ès sciences dans l'ordre des sciences physique et mathématiques, admissibilité aux épreuves orales de l'école normale supérieure (section sciences) de l'école polytechnique ou de l'école navale, diplôme d'ingénieur délivré par les écoles susmentionnées ou énumérées ci-après:

Institut national agronomique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale des ponts et chaussées, écoles nationales supérieures des mines de Saint-Etienne ou de Paris, école centrale des arts et manufactures, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy, conservatoire des arts et métiers (spécialités: mécanique, machine, physique ou électricité industrielle), école supérieure d'électricité, écoles nationales d'agriculture de Grignon, Rennes ou Montpellier, instituts électrotechniques de Grenoble, Nancy ou Toulouse, écoles nationales d'arts et métiers, école de physique et chimie de la ville de Paris, université de Strasbourg (mention météorologie ou aérologie), institut polytechnique de l'Ouest (mention physique), école centrale lyonnaise, institut radiotechnique de l'université de Lille, école de radiotélégraphie de l'université de Bordeaux, institut électrotechnique et de mécanique appliquée de la faculté des sciences de Nancy, institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse, école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, école d'ingénieurs de Marseille.

c) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour le reclassement dans l'emploi d'élève ingénieur des travaux météorologiques;

d) Produire un certificat délivré par un praticien de médecine générale constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

Art. 7. — Les fonctionnaires dégagés des cadres et recrutés dans les conditions définies ci-dessus seront reclassés dans le corps des ingénieurs des travaux météorologiques conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ce reclassement prendra effet à compter de la date de leur recrutement.

Art. 8. — La titularisation des bénéficiaires de l'article 5 ci-dessus ne pourra intervenir qu'à la suite d'une période d'essai d'un an au cours de laquelle ils effectueront un stage théorique et pratique à l'école de la météorologie et dans les services d'exploitation du service de la météorologie nationale.

En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours ou à la fin de cette période, ils seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi.

Après admission définitive ils seront soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus aux concours ou examens professionnels.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOHRAN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de la météorologie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, un concours pour le recrutement de quarante-cinq adjoints techniques stagiaires de la météorologie sera ouvert au cours du premier semestre 1952, dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946 susvisé.

Art. 2. — Trois emplois d'adjoints techniques de la météorologie pourront être pourvus dans les conditions prévues au décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 par reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres en vertu des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948

Art. 3. — Les fonctionnaires dégagés des cadres n'auront vocation à être nommés à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de la météorologie que s'ils remplissent les conditions ci-après:

a) Avoir manifesté leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*;

b) Avoir été dégagés des cadres autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire, en exécution de la loi susvisée du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

c) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 31 décembre 1952 et posséder l'un des titres ou diplômes suivants:

Première partie du baccalauréat;

Diplôme de sortie des écoles nationales professionnelles de garçons d'Armentières, Chalon-sur-Saône, Creil, Egleton, Epinal, Limoges, Lyon, Metz, Morez, Nancy, Nantes, Oyonnax, Saint-Etienne, Tarbes, Thiers, Vierzon ou Voiron, ou des écoles nationales d'horlogerie de Besançon Cluses ou Lyon;

Diplôme de sortie des écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, de l'institut agricole d'Algérie, de l'école d'électricité et mécanique industrielle (école Violet) ou de l'école spéciale de mécanique et électricité (école Bréguet).

d) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour le reclassement dans l'emploi d'adjoint technique de la météorologie;

e) Produire un certificat délivré par un praticien de médecine générale constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'adjoint technique de la météorologie.

Art. 4. — Les fonctionnaires dégagés des cadres et recrutés dans les conditions définies ci-dessus seront reclassés dans le corps des adjoints techniques de la météorologie conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ce reclassement prendra effet à compter de la date de leur recrutement.

Art. 5. — La titularisation des bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus ne pourra intervenir qu'à la suite d'une période d'essai d'un an au cours de laquelle ils effectueront un stage théorique et pratique à l'école d'application de la météorologie et dans les services d'exploitation de la météorologie nationale.

En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours de cette période, ils seront remis à la disposition du centre de réemploi.

Après admission définitive, ils seront soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus au concours.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents stagiaires de la météorologie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée;

Vu le décret n° 51-576 du 17 mai 1951 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps des agents de la météorologie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, un concours pour le recrutement de soixante agents stagiaires de la météorologie sera ouvert au cours du premier semestre de l'année 1952 dans les conditions fixées aux articles 4 et 11 du décret n° 51-576 du 17 mai 1951 susvisé.

Art. 2. — Dix emplois d'agent pourront être pourvus dans les conditions prévues au décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 par reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres en vertu des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Art. 3. — Les fonctionnaires dégagés des cadres n'auront vocation à être nommés à l'emploi d'agent stagiaire de la météorologie que s'ils remplissent les conditions ci-après:

a) Avoir manifesté leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*;

b) Avoir été dégagés des cadres autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire, en exécution de la loi susvisée du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

c) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour le reclassement dans l'emploi d'agent de la météorologie;

d) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 31 décembre 1952, et posséder le brevet élémentaire de l'enseignement primaire ou un diplôme équivalent;

e) Avoir satisfait à l'épreuve de physique et à l'épreuve manuelle prévue par le programme du concours normal à l'emploi d'agent stagiaire de la météorologie.

Art. 4. — Les fonctionnaires dégagés des cadres et recrutés dans les conditions définies ci-dessus seront reclassés dans le corps des agents de la météorologie conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949. Ce reclassement prendra effet à compter de la date de leur recrutement.

Art. 5. — La titularisation des bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus ne pourra intervenir qu'à la suite d'une période d'essai d'un an au cours de laquelle ils effectueront un stage théorique et pratique à l'école d'application de la météorologie et dans les services d'exploitation de la météorologie nationale.

En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours de cette période, ils seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi.

Après admission définitive, ils seront soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus au concours.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 3 mai 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du camp d'Opme sis à Romagnat (Puy-de-Dôme).

Par décret en date du 3 mai 1952, sont affectés au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du premier degré), en vue de l'installation du centre spécialisé de Saint-Jean-d'Heurs, établissement national pour rééducation scolaire, les immeubles ci-après désignés sis à Opme, commune de Romagnat (Puy-de-Dôme):

1° L'immeuble dit « Camp d'Opme », d'une superficie de 18 hectares environ, cadastré sous les n°s 505 p, 617 p, 652, 685 à 701, 770 à 774, 795 à 797, 802 à 814, 816 à 854, 863 à 877, 881 p, 882, 883 p, 885, 886, 888 p, 889 à 907, 908 p, 924 p, 925 à 942, 943 p, 944 p, 964 p, 965 à 1034, 1054 à 1066 de la section G;

2° L'immeuble dit « Villa Médicis », cadastré sous le n° 2001 p de la section G;

3° Un terrain d'une superficie de 70 ares, cadastré sous le n° 2138 de la section G.

Modification à l'arrêté du 6 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié et complété par les décrets du 5 novembre 1948, du 1er juillet 1950 et du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 8 juin 1950 et par l'arrêté du 8 octobre 1951;

Vu les décrets n°s 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux agents d'exécution des administrations centrales et des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1947, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est de nouveau modifié comme il suit:

COMMISSIONS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		
	Titulaires.	Suppléants.	Grade.	Titulaires.	Suppléants.
Commission n° 5.					
Adjoints administratifs.....	Le président et cinq fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Six fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Chefs de groupe.....	2	2
			Adjoints administratifs de classe exceptionnelle...	2	2
			Adjoints administratifs de classe normale.....	2	2
Commission n° 6.					
Secrétaires sténodactylographes.	Le président et un fonctionnaire de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Deux fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Secrétaires sténodactylographes	2	2
Commission n° 7.					
Sténodactylographes	Le président et un fonctionnaire de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Deux fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Sténodactylographes	2	2
Commission n° 8.					
Agents de bureau.....	Le président et un fonctionnaire de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Deux fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Employés de bureau.....	2	2
Commission n° 9.					
Agents techniques de la direction générale des arts et lettres de la direction de l'architecture.		Sans changement.			
Commission n° 10.					
Agents du service intérieur.		Sans changement.			

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Par arrêté en date du 7 mars 1952, M. Trebose (Moïse), secrétaire agent comptable à l'école nationale supérieure des beaux-arts, est nommé sous-directeur de ce même établissement, en remplacement de M. Guerin, admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Par arrêté en date du 10 avril 1952, M. Cassanas (Robert), secrétaire général administratif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, est nommé secrétaire agent comptable de l'école nationale supérieure des beaux-arts, en remplacement de M. Trebose, nommé sous-directeur.

Ecole pratique des hautes études.

Par arrêté en date du 5 mai 1952, sont créés à la 3e section de l'école pratique des hautes études:

a) En remplacement du laboratoire de géologie appliquée aux origines de l'homme (dernier titulaire: M. Teilhard de Chardin, atteint par la limite d'âge):

Un laboratoire de biochimie marine, sis à Concarneau.

M. Nguyen Van Thoai, sous-directeur de laboratoire au Collège de France, est nommé directeur non appointé de ce laboratoire.

b) En remplacement du laboratoire d'histologie (dernier titulaire M. Policard, atteint par la limite d'âge):

Un laboratoire de physiologie des corrélations, sis à l'institut de biologie physico-chimique.

M. Cahn (Théophile), maître de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommé directeur non appointé à ce laboratoire.

c) En remplacement du laboratoire de psychologie expérimentale et physiologie des sensations (dernier titulaire: M. Pieron, atteint par la limite d'âge):

Un laboratoire de psychologie expérimentale et comparée sis à la Sorbonne.

M. Fraisse (Paul), directeur adjoint appointé à la 3e section de l'école pratique des hautes études, est nommé directeur appointé de ce laboratoire.

Ces transformations et nominations prendront effet au 1er janvier 1952.

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours de 1962 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

Par arrêté du 10 mai 1962, sont autorisés à prendre part au concours ouvert en 1962 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence, les jeunes gens dont les noms suivent:

I — SECTION DES LETTRES

Académie de Paris

Option A.

MM. Albertini (Jean).
Allain (Louis).
Amour (Joël).
Ancher (Gilbert).
Andrivet (Patrick).
Baiche (André).
Bainvel (Yves).
Baisnée (Jean).
Barbillon (Claude).
Bardèche (Jean).
Barial (Jean).
Baron (Philippe).
Begne (Guy).
Bellemin-Noël (Jean).
Benbekassa (Georges).
Berger (Guy).
Bernard (Georges).
Bernard (Jean-Pierre).
Berthaux (François).
Bertrand (Dominique).
Bertrand (Pierre).
Beugnot (Bernard).
Bianco (Lucien).
Bibard (Michel).
Bion (Jean).
Blanchot (Jean-Jacques).
Boisseau (Yves).
Braidy (Pierre).
Brion (Daniel).
Brune (François).
Bruneau (Philippe).
Cahen (Cyrille).
Calliard (Maurice).
Cailland (Jacques).
Capdessus (Georges).
Carriere (Jean-Claude).
Carrive (Elie).
Casalis (Didier).
de Castelbajac (Michel).
Caussat (Pierre).
Cauvin (Jacques).
Cepede (Denis).
Chagniot (Jean).
Champigneulle (Dominique).
Charpentier (Jean).
Charpin (Pierre).
Chaubin (Michel).
Chauveau (Jean-Pierre).
Chilo (Michel).
Compte (Jean-François).
de Coppet (Daniel).
Coquin (Michel).
Crouzet (François).
Dagron (Gilbert).
Delepine (Edouard).
Demeron (Pierre).
Deruaz (Georges).
Deschamps (Jean).
Dezalay (Auguste).
Djian (Henri).
Domerc (Jean).
Doranden (Michel).
Drevet (Claude).
Dubois (Daniel).
Ducat (Jean).
Dufaure (Jean-Jacques).
Dujarric de La Rivière (Jean-René).
Dumonteil (Jacques).
Dupouy (Pierre).
Eloy (Pascal).
Faisant (Claude).
Flory (Jean).
MM. Forestier (Louis).
Foucher (Pierre).
Franck (René).
Frazier (Charles).
Frot (Jean).
Garrette (Robert).
Gaveau (Jean-Charles).
Gaudiot (Georges).
Ginzburger (Alphonse).
Gloton (Jean-Jacques).
Godard (Jean-René).
Gorini (Roger).
Goudard (Claude).
Grego (Gaston).
Guelfucci (Dominique).
Guerin (Jean-Pierre).
Gueudet (Guy).
Guineau (Claude).
Hamon (Marcel).
Hano (Michel).
Hatton (Georges).
Heffer (Jean).
Herve (Marc).
Hieronimus (Philippe).
Houssier (Jean).
Houyvet (Jacques).
Husson (Hubert).
Jacob (Michel).
Jacquemont (Patrick).
Jaulme (Daniel).
Kaminker (Jean-Pierre).
Kerlouegan (François).
de Kermadec (Henry).
Xeitler (Pierre).
Laborderie (Jean).
Lafon (Guy).
Laubie (Bernard).
Launay (Michel).
Laurens (Pierre).
Le Brun (Jacques).
Le Brun (Gérard).
Lechevallier (Bertrand).
Le Flao (Yves).
Lemagny (Jean-Claude).
Lemarchal (Paul).
Lepinte (Christian).
Le Polles (Dominique).
Lesage (Daniel).
Lestel (Bernard).
Le errier (François).
Leuilliot (Bernard).
Levesque (Georges).
Lidove (Marcel).
Liou (Bernard).
Lioure (Michel).
Louis (Gilbert).
Loyer (Jacques).
Lucien (Marcel).
Luzuy (Christian).
Macary (Jean).
Mailhos (Georges).
Mairey (Guy).
Marcellesi (Jean-Baptiste).
Margerin (Jacques).
Marlage (Pierre).
Martinez (Louis).
de Malharel (Antoine).
de Maussion (Jacques).
Mathieu (Jean-Marie).
Melchior de Molenes (Charles-Marc).
Mercier (Michel).
Mermaz (Louis).
Metge (André).
Mongredien (Jean-Maurice).
Monod (Richard).
MM. Mopin (Michel).
Morand (Jean-Claude).
Morel (Jean-Paul).
Moreux (Bernard).
Mougin (Justin).
Moureaux (José-Michel).
Nora (Pierre).
Orhsenbein (Gérard).
Orecchioni (Pierre).
Oster (Pierre).
Pain (Louis).
Pasquier (Michel).
Payen (Jean).
Pellegrin (Jean).
Pelous (Jean-Michel).
Pellier (Jean-René).
Perez (Joseph).
Philip (Michel).
Pierre (Rolland).
Plessis (Alain).
Ponchet (Jacques).
Pongitor (René).
Pons (Jean-Alain).
Poupelin (Michel).
Prevost (Jean-François).
Rebuffat (René).
Retat (Pierre).
Rieuneau (Maurice).
Rolley (Claude).
Rose (Jean).
Rousselet (Jean).
Rossignol (Jacques).
Rouquier (Jean).
Ruffie (Jacques).
Saint-Sernin (Bertrand).
Saladin (Jean-Pierre).
Salleron (Daniel).
Salomon (Jean-Jacques).
Samuelson (Alcide-Alain).
Sarrazin (Bernard).
Sarocchi (Jean-François).
Sebastianoff (Wladimir).
Seguin (Roger).
Sender (Jean-Gérard).
Serres (Michel).
Soi (Jean-Pierre).
Sussel (Philippe).
Tagger (Marc).
Terral (Pierre).
Thobie (Jacques).
Tissier (Pierre).
Trotignon (Pierre).
Tubeuf (Georges).
Turcan (Robert).
Vade (Yves).
Vannier (François).
Versini (Georges).
Villatte (Jean-Jacques).
Ville (Jacques).
Vincenti (Jean-Claude).
Viloux (Gérard).
Voltz (Pierre).
Weil (François).
Wiel (Gérard).
Worms (François).
Zeller (Patrick).
Zerluth (François).

Option B.

Anglais.

MM. Alayrangues (Jean).
Almand (Paul).
Bechtel (Guy).
Benoit (Claude).
Bernard (Michel).
Blondel (Claude).
Boulle (Jacques).
Bourgy (Victor).
Cariou (Marcel).
Carrive (Lucien).
Charmasson (Gérard).
Contamine (Jean).
Derrida (Jackie).
Ferrieux (Robert).
Golliet (Jacques).
de Goulaine (Robert).
MM. Lamy (Marcel).
Lecolinet (René).
Mathan (Marc).
Meyet (Marc).
Miquel (Pierre).
Ngo Manh Lan.
Nikitin (Serge).
Paumier (François).
Peron (Michel).
Peronnet (Michel).
Petit (Bertrand).
Rouge (Robert).
Royer (Jacques).
Saint-Yves (Pierre).
Schweyer (Marc).
Serman (Serge).
Soulan (Bernard).
Teyssandier (Hubert).
Verlet (Bruno).
Morin (Bernard).

Option B.

Allemand.

MM. Bandet (Jean-Louis).
Bertrand (Yves-René).
Bonin (Jean).
Bonnefont (Jean-Claude).
Bouynot (Jacques).
Charue (Jean).
Dejean (Xavier).
Drobacheff (Roger).
Duport (Jean-Claude).
Fevre (Bernard).
Godfroid (Michel).
Ivernel (Philippe).
Lebedel (Claude).
Leschemelle (Jean).
Levavasseur (Gérard).
Moses (Stéphane).
Prin (Claude).
De Vathaire (Jacques).

Option B.

Arabe.

M. Guellouz (Azzeddine).

Option B.

Espagnol.

MM. Demarigny (Claude).
Lafaye (Jacques).

Option B.

Italien.

MM. Bedarida (Paul).
Javion (Maurice).
Vinciguerra (Marie-Jean).

Option B.

Russe.

MM. Ancouturier (Michel).
Frioux (Claude).

Académie d'Aix

Centre de Marseille

Option A.

MM. Chabol (Jacques).
Coulet (Noël).
Duchêne (Roger).
Giovangigli (Horace).
Naudin (Pierre).
Pietri (Charles).
Reynaud (Jean).
Scordo (Roger).
Spannel (François).
Toubert (Pierre).

Option B.

Anglais.

MM. Chelini (Edmond).
Rivara (René).

Option B.

Allemand.

M. Gerard (Pierre).

Option B.

Italien.

M. Rouquette (Jean-Maurice).

Centre de Nice.

Option A.

MM. Colli (Jean-Claude).
Groundoma (Gaston).
Maignant (Claude).

Option B.

Anglais.

MM. Chanut (Gérard).
Tafani (Raymond).

Option B.

Italien.

M. Chirio (Jacques).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Option A.

MM. Gizard (François).
Pugols (Jean).
Troulay (Marcel).

ACADÉMIE DE CAEN

Option A.

MM. Balan (Bernard).
Husson (Pierre).

Option B.

Allemand.

M. Desportes (Jean-Philippe).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Option A.

M. Croisille (Christian).

Option B.

Anglais.

M. Barbeau (Charles).

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Option B.

Allemand.

M. Mounier (Jacques).

ACADÉMIE DE LILLE

Option A.

MM. Dumortier (Georges).
Kapusta (Boleslas).
Mangez (Michel).
Marotte (Pierre).
Meilleir (Claude).

Option B.

Anglais.

M. Taifer (Joël).

ACADÉMIE DE LYON

Option A.

MM. Billaz (André).
Bonnet (Christian).
Bravard (Jacques).
Cubells (Claude).
Dallery (Georges).
Dessaulel (Roger).
Descreux (Henri).
Dufournet (Jean-François).
Durand (Georges).
Germanaz (Norbert).
Gondret (Pierre).
Gros (François).
Jannin (Rémy).
Lambrechts (Guy).
Martin (Claude).
Martin (René).
Monge (Jacques).
Plazy (Jean).
Poizat (André).
Prost (Antoine).
Rougerie (Jacques).
Suation (Henri).

Option B.

Anglais.

MM. Blin (Hubert).
Chanal (Hubert).
Paulin (Bernard).
Ribstein (Max).

Option B.

Allemand.

MM. Cimaz (Pierre).
Forestier (Yves).
Julliard (Jacques).
Lamy (Claude).
Peyrot (Jean).
Sambet (Pierre).

Option B.

Espagnol.

M. Cabantous (Max).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Option A.

MM. Barthez (Raoul).
Bernard (Jean).
Domergue (Claude).
Gely (Claude).
Lacassagne (Jean-Pierre).
Lacroix (Francis).
Pastre (Edmond).
Redoulouxx (Léon).
Roux (Marc).

Option B.

Anglais.

MM. Billon (Jean).
Denjean (Albert).
Deurbergue (Jean).

Option B.

Allemand.

MM. Cabrol (Jean).
Chabbert (Jean).
Darbousset (Francis).

ACADÉMIE DE NANCY

Option A.

MM. Collot (Claude).
Koujkoff (Georges).
Vallance (André).

Option B.

Anglais.

M. Bur (Michel).

Option B.

Allemand.

MM. Borella (Jean).
Krebs (Gilbert).
Pefferkorn (Emile).
Mangin (Jacques).

ACADÉMIE DE POITIERS

Option A.

MM. Banry (Jacques).
Metteau (Jacques).
Pestureau (Gilbert).

ACADÉMIE DE RENNES

Option A.

MM. Gagneux (Pierre).
Heurtin (Pierre).
Lemeur (Jean).
Le Roux (Pierre).
Salmon (Robert).
Tessier (Pierre).

Option B.

Anglais.

MM. Elie (Jacques-Paul).
Jullien (Jean).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Option A.

MM. Bonnaire (François).
Bourdon (Albert).
Bouygues (Jean).
Dagen (Jean).
Dauriac (Jules).
Labatut (Roger).
Lafont (Jean).
Pujol (Michel).
Roye (André).
Scheffer (Pierre).

Option B.

Anglais.

MM. Ango (Roger).
Oblin (Jean).

Option B.

Allemand.

M. Delort (Robert).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Option A.

MM. Dolosi (Guy).
Mantrand (Robert).
Mayeur (Jean-Marie).
Zenacker (Hubert).

CENTRE DE CASABLANCA—MAROC

Option B.

Arabe.

M. Lakdar (Abdellatif).

II. — SECTION DES SCIENCES

ACADÉMIE DE PARIS

Groupe I.

MM. Allamigeon (André-Claude).
Arnold (Claude).
Bekkoucha (Mustapha).
Benabou (Jean).
Ben Ali (Morched).
Beurtey (René).
Bidallier (Jean).
Billy (Emmanuel).
Blancheville (Pierre).
Blandin (André).
Bok (Julien).
Bories (André).
Bories (Jean).
Bourrelier (Paul).
Boutiles (Jacques).
Bouxin (Georges).
Brisac (Pierre).
Brochard (Michel).
Brunot de Rouvre (Jean).
Cagnac (Francis).
Canel (Pierre).
Chevalier (Jean-François).
Chevalier (Michel).
Chevassus (Jacques).
Claudel (Bernard).
Combes (Michel).
Costa (Paul).
Coste (Jean).
Couaillier (Jackie).
Coulon (Bernard).
Delannoy (Jean).
Delobelle (Jacques).
Deral-Attali-Elbaze (Marceau).
Dubernat (Jean).
Espagno (Lucien).
Favreau (Pierre).
Ferre (Jean-Paul).
Franck (Pierre).
MM. Frerejacque (Daniel).
Gazet (Jean-Louis).
Gendrin (Roger).
George (Claude).
Graner (Georges).
Gruau (Edmond).
Guichard (Hervé).
Guiot (Francis).
Hallier (Jean).
Hautcœur (Jean).
Herlicq (François).
Herry (Robert).
Hebiot (James).
Jacquet (Michel).
Lago (Bernard).
de Lamare (Jean-Max).
Lavenir (Jean-Claude).
Le Franc (Jean).
Le Petit (Pierre).
Leroux (Michel).
Lesigne (Jacques).
Letellier (Gérard).
Levy (Claude).
Levy (Hubert).
L'Hopitalier (Jean-Marie).
Malaval (Pierre).
Marchandon (Jean).
Margerie (Jean).
Margolinas (Samuel).
Mathelot (Pierre).
Morali (Pierre).
Morel (Pierre).
Moriet (Bernard).
Moriet (Jean-Pierre).
Ochsenbeim (Jean).
Oudin (Michel).
Parizet (Jean).
Pick (Robert).
Regnier (Simon).
Ret (André).
Schuttler (Roland).
Serre (Jacques).
Somon (Jean-Pierre).

MM. Verdier (Jacky).
Veyssie (Jean-Jacques).
Voillereau (Daniel).
Weiss (Jean-Bernard).
Welele (Marcel).
Zerner (Martin).

Groupe II.

MM. Benezech (Jean).
Berkaloff (André).
Blain (François).
Borda (André).
Buttin (Gérard).
Debrenne (Max).
Gervais (Michel).
Gle (Hubert).
Gross (Bernard).
Gubler (Michel).
Guyot (Michel).
Jacque (Maurice).
Lajzerowitz (Joseph).
Lebeau (André).
Lequeux (James).
Louis (Pierre).
Pelz (Jean-Claude).
Sandoz (Jean-Pierre).
Schram (Hervé).
Signoret (Jacques).
Surzur (Jean-Marie).
Thaler (Louis).
Novelle (Jean).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Groupe I.

M. de Korbut (Raymond).

Centre de Nice.

Groupe I.

MM. Ballan (Jean-Roger).
Giauffret (Gabriel).

ACADÉMIE D'ALGER

Groupe I.

MM. Benzaken (André).
Blond (Henri).
Cohen-Tannoudji (Claude).
Dagens (Luc).
Fernandez (François).
Ferrand (Jean).
Lellouch (Joseph).
Perez (André).
Segui (Jean).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Groupe I.

MM. Capdeville (Jean-Pierre).
Gazeaux (Bernard).
Douillet (Denis).
Dousset (Clément).
Felix (André-Roger-Henri).
Martrenchar (Pierre-Michel).
Sarramejean (Jean-André).
Soubie (Pierre).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Groupe I.

MM. Augier (Jacques).
Bertrandias (Jean-Paul).
Robert (Claude).
Tatry (René).

ACADÉMIE DE DIJON

Groupe I.

M. Balleret (Jacques).

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Groupe I.

MM. Drevet (Jean).
Germain (Jean-Pierre).
Laporte (Jean).
Pentenero (André).
Pera (Jean).
Roux (Pierre).
Sigaud (Pierre).
Teyssere (Jean).
Verdet (Gérard).

ACADÉMIE DE LILLE

Groupe I.

MM. Deschanvres (Alfred).
Martinetto (Robert).

ACADÉMIE DE LYON

Groupe I.

MM. Berroir (André).
Brunet (Jacques).
Bussery (Henri).
Cernesse (Robert).
Gounot (Philippe).
Pouget (Joseph).
Poulon (Henri).
Rousseau (Jean-Pierre).
Valentin (Roland).

ACADÉMIE DE NANCY

Groupe I.

MM. Brison (André).
Himber (François).
Savoy (Paul).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Groupe I.

MM. Boisson (Jean).
Cartier (André).
Lacourt (Jean).

ACADÉMIE DE POITIERS

Groupe I.

MM. Buon (Jean).
Crehange (André).
Crehange (Gérard).
Laurent (Michel).
Pelletier (Jean).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Groupe I.

MM. Boileau (André).
Durand (René).
Foesser (Claude).
Mosser (Jean-Louis).
Rempp (Jean-Michel).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Groupe I.

MM. Bieder (Marcel).
Gaillard (Jean-Marc).
Verge (Jacques).

CENTRE DE CASABLANCA—MAROC

Groupe I.

M. Braillon (Bernard).

Sont autorisés à prendre part au concours de 1952, comme candidats étrangers dans l'académie de Paris, les jeunes gens dont les noms suivent:

SECTION DES LETTRES

Option A.

M. Abirached (Robert) (ressortissant libanais).

Option B. — Anglais.

M. Hassner (Pierre) (ressortissant roumain).

SECTION DES SCIENCES

Groupe I.

M. Avanissian (Vazgain) (ressortissant iranien).

Ces candidats ne pourront être nommés élèves de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence s'ils sont classés sur la liste d'admission définitive dans un rang qui aurait conféré à des étudiants français le droit au titre d'élève de l'école. Ils pourront être admis à l'école normale supérieure comme élèves hors cadre.

Liste des candidates autorisées à prendre part au concours de 1952 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.

Par arrêté du 10 mai 1952, sont autorisées à prendre part au concours ouvert en 1952 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence, les candidates dont les noms suivent:

I. — SECTION DES LETTRES

ACADÉMIE DE PARIS

Option A.

Mlles Alexaline (Thérèse).
Basile (Jeanine).
Baumgarten (Eliane).
Bemont (Colette).
Bensimon (Valérie-Monique).
Berguin (Suzanne).
Berthet (Odette).
Billard (Odette).
Binhas (Pierrette).
Blugeon (Geneviève).
Bordes (Jacqueline).
Brandener (Jacqueline).
Brousset (Michelle).
Canipel (Jacqueline).
Caubere (Huguette).
Chapelet (Pierrette).
Chatelard (Marie-Claire).
Chauvet (Marie-Claire).
Chessel (Marie-Louise).
Collet (Simone).
de Coriolis (Laurence).
Coulon (Paulette).
Dairou (Brigitte).
Delbiausse (Andrée).
Deltour (France).
Desternes (Jeannine).
Dimon (Suzanne).
Emmanuel (Denise).
Escapil-Inchauspé (Anne-Marie).
Fauvet (Denise).
Feugeas (Marie-Claire).
Fontaine (Eveline).
Fourneau (Geneviève).
Goguel (Ariane).
Gonnard (Françoise).
Gourin (Colette).
Goussot (Françoise).
Horowitz (Adèle).
Hotel (Edmonde).
Huard (Suzanne).
Hunckler (Arlette).
Huttier (Françoise).
Irvoas (Marie-Josèphe).
Josa (Solange).
Lachaux (Arlette).
Le Bail (Anne-Marie).
Maldidier (Denise).
Mlles Marcelot (Aimée).
Martin, née Daude (Juliette).
Meunier (Marie-Claude).
Normand (Monique).
Paillisse (Paule).
Paoli (Françoise).
Peristein (Nicole).
Pilon (Micheline).
Pinnelli (Marie-Françoise).
Riollet (Marie-Françoise).
Rozenblum (Renée).
Sabardan (Germaine).
Sakayan (Maryse).
Sautereau (Rose-Marie).
Sohier (Mona).
Taravel (Claude).
Thelier (Huguette).
Thiry (Monique).
Wasserberger (Edith).
Wirth (Nicole).
Tareau (Janine).

Option B.

Allemand.

Mlle Gaillard (Françoise).

Option B.

Anglais.

Mlles Besson (Fanny).
Bonnot (Marie-Madeleine).
Bourdet (Janine).
Gabiot (Micheline).
Lajoux (Odette).
Voyssie (Jacqueline).

Option B.

Espagnol.

Mlles Frechin (Anne-Marie).
Le Graet (Augustine).
Taminiaux (Hélène).
Vicard (Suzanne).

Option B.

Italien.

Mlle Bitouzet (Jeanne).

Centre de Versailles.

Option A.

Mlles Aglé (Suzanne).
Arnaud (Marcelle).
Boutellon (Marcelle).
Breton (Colette).
Brousse (Anne-Marie).
Cantier (Marcelle).
Cartier, née Pissevin (Monique).
Cassou (Jacqueline).
Castan (Janine).
Castoriano (Jacqueline).
Constant (Monique).
Dagen (Claudine).
Bransart (Marie-Thérèse).
Driay (Pierrette).
Dubourg (Mauricette).
Dudot (Denise).
Dufort (Josette).
Flaceliere (Hélène).
Grenet (Anne-Claire).
Heloir (Claudine).
Hemery (Line).
Manceau (Eliette).
Marty (Christiane).
Monnet (Raymonde).
Nakam (Géralde).
Sosjean (Madeleine).
Osmont (Annick).
Pannoux (Bertrande).
Petit (Anne-Marie).
Pigis (Jeanne).
Poiraud (Madeleine).
Pradourat (Michelle).
Salerno (Annie).
Savelli (Marie-José).
Soyeux (Jeanne).
Thiberville (Gilberte).

Option B.

Allemand.

Mlle Goussé (Françoise).

Option B.

Anglais.

Mlles Baticheff (Jeannie).
Berlaud (Colette).
Danel (Armande).
Foret (Anick).

Option B.

Espagnol.

Mlle André (Claude).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Option A.

Mlles Abonnel (Micheline).
Blanc (Simone).
Cayol (Jacqueline).
Chamayou (Marie-Louise).
Gaffier (Hélène).
Leca (Françoise).
Le Faucheur (Odette).
Ponthieu (Christiane).
Vié (Andrée).

Option B.

Allemand.

Mlle Gascoin (Luce).

Option B.

Italien.

Mlles Gérard (Alice).
Jeanne (Simone).

Centre de Nice.

Option B.

Anglais.

Mlles Russi (Josette).
Thomas (Claudine).

Option B.

Italien.

Mlle Bermond (Eliane).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Option A.

Mlles Alvarez-Pereyre (Hélène).
Caps (Colette).
Delage (Marie-José).
Fort (Micheline).
Michel (Marie-Paule).
Mouton (Jacqueline).
Rueda (Jacqueline).

ACADÉMIE DE CAEN

Option A.

Mlle Lacrouts (Madeleine).

ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Option A.

Mlle Mathis (Isabelle).

Option B.

Anglais.

Mlles Lachaud (Marie-Louise).
Pallier (Marie-Claude).

ACADÉMIE DE DIJON

Option A.

Mlles Huard (Andrée).
Ragot (Claire).

ACADÉMIE DE LILLE

Option A.

Mlles Aubry (Thérèse).
Couchey (Françoise).
Holvoet (Micheline).

Option B.

Anglais.

Mlle Houset (Renée).

ACADÉMIE DE LYON

Option A.

Mlles Bayle (Marie-France).
Benedetto (Christiane).
Berrier (Arlette).
Bois (Monique).
Brunier (Nicole).
Charrondière (Hélène).
Danthony (Roger).
Genieys (Christiane).
Hebrard (Marcelle).
Jacob (Anne-Marie).
Latreille (Odette).
Mamillier (Michèle).
Mitanchet (Christiane).
Perraud (Janine).
Perret (Lucette).
Remy (Huguette).

Option B.

Anglais.

Mlles Balsollier (Claude).
Savajols (Huguette).
de Segovia (Anne).
Vigne (Hélène).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Option A.

Mlles Bes (Suzanne).
Boulbes (Jeanne).
Coubes (Monique).
Delon (Roseline).
Dussaud (Marie Thérèse).
Sauret (Aimée).

Option B.

Italien.

Mlle Firmin (Nicole).

ACADÉMIE DE NANCY

Option A.

Mlle Charlron (Françoise).

Option B.

Anglais.

Mlle Keller (Eveline).

ACADÉMIE DE POITIERS

Option A.

Mlles Guibert (Denise).
Forget (Anne-Marie).

ACADÉMIE DE RENNES

Centre de Rennes.

Option A.

Mlle Blanchard (Claudie).

Centre de Nantes.

Option A.

Mlle Sachié (Nicole).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Option A.

Mlles Cesard (Marie-Françoise).
Kim (Anne-Marie).
Lix (Danièle).
Roth (Suzanne).
Vallée (Micheline).
Vallée (Pierrette).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Option A.

Mlles Berseille (Christiane).
Bigeyre (Geneviève).
Bourgade (Geneviève).
Cabiro (Andrée).
Dupont (Raymonde).
Lamagnere (Anne).
Larnaudie (Suzanne).
Lestaje (Janine).
Magneau (Josette).

II. — SECTION DES SCIENCES

ACADÉMIE DE PARIS

Groupe I

Mlles Armingeat (Marie-Cécile).
Aubert (Monique).
Babayou (Danièle).
Beaufrere (Jacqueline).
Block (Micheline).
Blumeau (Nicole).
Bodet (Françoise).
Bonhomme (Monique).
Cheve (Simone).
Counillon (Madeleine).
Danlault (Monique).
Delsart (Hélène).
Desneux (Colette).
Dubois (Huguette).
Dupont (Yvette).
Faucher (Josette).
Fayoux (Marie-Louise).
Gaulhet (Line).
Gausson (Colette).
Guilbert (Jacqueline).
Guilleman (Monique).
Hervé (Marguerite).
Hervier (Françoise).
Huet (Jacqueline).
Hugot (Marthe).
Le Bras (Odette).
Lemperiere (Simone).
Levy (Denise).
Louvegnies (Michèle).
Maurel (Geneviève).
Merliot (Marie-Thérèse).
Moreau (Annie).
Mueth (Eveline).
Peronneau (Josette).
Rocchiccioli (Claude).
Rollet (Nelly).
Schurrer (Lucie).
Taquet (Bernadette).
Tcherkawsky (Colette).

Groupe II.

Mlles Bidon (Françoise).
Ciermonte (Raymonde).
Debaugnies (Claire).
Decarre (Gisèle).
Dechambe (Colette).
Demay (Paulette).
Dujeu (Monique).
Gosset (Huguette).
Goypiron (Michèle).
Hudeley (Marianne).
Millot (Claudine).
Parthonnaud (Mireille).
Verlhac (Michèle).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Groupe I.

Mlle Prelorenzo (Jacqueline).

Centre de Nice.

Groupe I.

Mlles Bonniard (Geneviève).
Estassy (Claudie).
Guérin de Vaugrente (Annik).
Lapeyre (Geneviève).

ACADÉMIE D'ALGER

Groupe I.

Mlles Herodote (Christiane).
Martin (Francette).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Groupe I.

Mlles de Cazenove (Christiane).
Besque (Jacqueline).
Doubrere (Monique).
Philippe (Simone).

ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Groupe I.

Mlles Besson (Françoise).
Paillassoux (Marie-Jeanne).

ACADÉMIE DE LILLE

Groupe I.

Mlles Bricout (Françoise).
Vignes (Claude).

ACADÉMIE DE LYON

Groupe I.

Mlles Chaizes (Maryse).
Combasson (Marie-Pierre).
Pagliero (Madeleine).
Rolland (Paulette).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Groupe I.

Mlles Berail (Simone).
Lezer (Huguette).
Volte (Claire).

ACADÉMIE DE POITIERS

Groupe I.

Mlles Bonneteau (Jeanne).
Brassat (Michèle).
Lacroix (Micheline).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Groupe I.

Mlles Benoit (Geneviève).
Chopard-Lallier (Lucette).
Debesse (Monique).
Malcuit (Marie-Jeanne).
Peyroux (Annie).
Rompel (Annette).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Groupe I.

Mlles Aribaud (Pierrette).
Auge (Monique).
Bouquet (Paule).
Leberon (Sylvette).
Mirouse (Jeannine).
Yeivine (Evelyne).

CENTRE DE CASABLANCA (MAROC)

Groupe I.

Mlle Berton (Monique).

Mlle Fischmann (Michèle), ressortissante égyptienne, est autorisée à prendre part au concours de 1952 comme candidate étrangère dans l'académie de Paris, centre de Versailles, section des lettres, option A.

Cette candidate ne pourra être nommée élève de l'école normale supérieure, ni obtenir de bourse de licence, si elle est classée sur la liste d'admission définitive dans un rang qui aurait conféré à une étudiante française le droit au titre d'élève de l'école. Elle pourra être admise à l'école normale supérieure comme élève hors cadre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 5 mai 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « disjoncteur-démarreur type SMA 2 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,15 mm;

2° Les jeux des divers joints d'assemblage ne doivent pas être supérieurs à 0,15 mm.

Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure) et une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le carter, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée de câble souple type EQs 314 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 8 mai 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Lampe type Contrexplo », construite par les Etablissements Henri Buisson, 4, rue Maria-Deraismes, Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles sont équipées de trois piles de 1,5 volt.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Coffret type SD 152 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre de commande du disjoncteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une boîte à câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure); une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 9 février 1952 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur 21 CV type TPE 4 80 AGV », construit par les Ateliers d'Orléans de la compagnie générale d'électricité, rue d'Ambert, à Orléans (Loiret), la notice descriptive et le plan 16 025/312, définissant une variante de l'entrée de câble du moteur et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1952, devra faire mention du présent arrêté;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 9 février 1952 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 9 février 1952 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 9 février 1952 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 9 février 1952 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur 11 CV type TPE 3 AGV », construit par les Ateliers d'Orléans de la compagnie générale d'électricité, rue d'Ambert, à Orléans (Loiret), la notice descriptive et le plan 16 024/239 définissant une variante de l'entrée de câble du moteur, et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1952, devra faire mention du présent arrêté;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 9 février 1952 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 9 février 1952 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 9 février 1952 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté du 31 mai 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, l' « Appareil de mesure type AFG 4 », construit par les Etablissements Guerpillon et Ce, 61, avenue Aristide-Briand, à Montrouge (Seine), la notice descriptive et le plan 180 062 définissant une modification au perçage des trous de fixation de l'ampéremètre et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1950, devra faire mention du présent arrêté;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 31 mai 1950 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 31 mai 1950 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 31 mai 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret d'appareillage basse tension type CC 21 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque ces appareils ne comporteront pas de sectionneur intérieur, ils ne pourront être utilisés que comme appareil de distribution. Ils devront alors être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure équivalent) et une plaque indicatrice, très apparente, fixée sur les coffrets, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir leur porte.

Par décret en date du 8 mai 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur type TDT 280 X », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une boîte à bornes, d'entrées de câbles, de connecteurs ou de prises de courant d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Haveuse universelle type E 50 », construite par la Société Anderson, Boyes et C° », à Motherwell, Scotland (Ecosse).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'axe de commande et son logement;

Les deux parties de la prise de courant,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une prise de courant Anderson Boyes 100 ampères ou de toute autre prise de courant d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Le circuit alimentant les fiches pilotes, destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être de sécurité électrique et assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation, même quand ces fiches pilotes se trouvent mises en contact avec une terre.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Transformateur type TMP 17 S », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 25, rue des Ateliers, à Saint-Ouen (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés de boîtes à câbles et d'entrées de câbles d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter. Si un orifice d'entrée de câble n'est pas utilisé, il devra être obturé par la plaque prévue à cet effet;

2° Ils seront équipés de manostats Richard type BI 295;

3° Le jeu des évents d'échappement de la boîte à appareils de sécurité ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Les usagers devront vérifier à la mise en service et ensuite au moins une fois par an que le déclenchement des manostats se produit pour:

Toute pression supérieure à 1.000 grammes pour le manostat maximum;

Toute pression inférieure à 85 grammes pour le manostat minimum.

Si un déclenchement s'est produit par suite du fonctionnement normal du manostat minimum, l'usager devra obligatoirement prendre toutes dispositions nécessaires avant la remise en état de marche pour qu'il ne subsiste à l'intérieur de la cuve du transformateur aucun espace vide de pyralène.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Transformateur dans le quartz type 150 G 7 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des pièces supérieures sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les différents organes équipant le transformateur (boîtes à câbles ou coffrets d'appareillage et, éventuellement, boîte à thermostat) devront être d'un type agréé et faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Pupitre de commande type PU 1 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble ou de plaque d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1952; page 4767, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « un joint de 25 mm », lire: « un joint de 12 mm ».

Nomination aux commissions d'évaluation chargées de fixer les indemnités dues aux ayants droit des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz et de déterminer et d'évaluer la part de l'actif de ces entreprises qui doit être remise aux liquidateurs.

Par arrêté en date du 13 mai 1952, M. Jacquet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est désigné, pour remplacer, à titre définitif, M. Thiollière, ingénieur en chef des ponts et chaussées, décédé, en tant que représentant du ministre de l'industrie et du commerce auprès de la commission n° 5.

Mines.

Par arrêté en date du 10 mai 1952, M. Rouer (Eugène-Joseph-Albans), ingénieur des mines, en congé hors cadres depuis le 16 janvier 1921, a été placé en position de disponibilité à compter du 1er avril 1950, et rayé des cadres à compter du 19 mai 1952 (limite d'âge).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-545 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des inspecteurs généraux des services vétérinaires, des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi du 12 janvier 1909 portant organisation de la lutte contre les épizooties et les maladies contagieuses des animaux, modifiée par les lois du 6 octobre 1919, du 30 juillet 1920 et du 9 avril 1929 et par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 28 novembre 1941 relatif à l'inspection des services sanitaires vétérinaires, modifié par les décrets du 15 août 1925, du 28 janvier 1926, du 8 août 1930, du 12 juin 1934 et du 13 janvier 1938;

Vu le décret du 3 mai 1923 sur l'organisation des services vétérinaires départementaux, modifié par les décrets du 30 octobre 1935 et du 13 janvier 1938;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans l'ensemble des tâches qui incombent aux services vétérinaires du ministère de l'agriculture:

A. — Celles qui consistent à assurer:

A l'intérieur et spécialement aux frontières, au besoin par des inspections ou des interventions prophylactiques, l'application des lois et règlements sanitaires, tant en ce qui concerne les animaux vivants que la préparation et la conservation des denrées d'origine animale;

S'il y a lieu, le fonctionnement des laboratoires régionaux sous le contrôle du directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires et des laboratoires départementaux agréés sous le contrôle du directeur départemental des services vétérinaires,

sont, de façon générale, assumées par des fonctionnaires qui sont dénommés vétérinaires sanitaires d'Etat.

Ces mêmes fonctionnaires ont également pour mission de seconder les directeurs départementaux des services vétérinaires auprès desquels ils peuvent être nommés en qualité d'adjoints et de les remplacer, si besoin est, en tout ou partie de leur service.

B. — Celles qui consistent à assurer:

1° La direction et le contrôle de l'action des vétérinaires sanitaires d'Etat en fonction dans le département et des vétérinaires sanitaires départementaux, l'organisation et le contrôle de tous services d'inspection sanitaire vétérinaire à l'intérieur et aux frontières, tant en ce qui concerne les animaux vivants que les denrées d'origine animale;

2° L'application et le contrôle des lois et règlements relatifs à la prophylaxie vétérinaire et son contrôle, le développement et le contrôle de l'organisation de la prophylaxie sanitaire et médicale des maladies animales, la participation à l'amélioration de la production animale;

3° La diffusion, la vulgarisation et la mise en pratique de l'hygiène ainsi que des découvertes et des méthodes employées en vue de la lutte contre les maladies animales, la direction des laboratoires départementaux vétérinaires,

Incombent de façon générale à des fonctionnaires dénommés directeurs départementaux des services vétérinaires.

C. — Celles qui consistent à assurer:

La direction de l'activité des directeurs départementaux et des vétérinaires sanitaires d'Etat;

Le contrôle de l'action des vétérinaires agents des services départementaux des épizooties, des vétérinaires inspecteurs des foires et marchés, des abattoirs et ateliers d'équarissage;

La coordination de l'action des laboratoires départementaux et régionaux de diagnostic et de recherches vétérinaires;

La coordination et le contrôle de l'inspection vétérinaire aux frontières, ainsi que de l'exécution des mesures sanitaires prescrites pour les importations, les exportations et le transit,

sont plus spécialement confiés à des fonctionnaires dénommés inspecteurs généraux des services vétérinaires.

Ces fonctionnaires, placés sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, le renseignent de façon permanente sur l'état sanitaire du cheptel et lui proposent toutes mesures d'ordre général relatives à la prophylaxie médicale et sanitaire des maladies contagieuses et parasitaires des animaux, ainsi qu'à l'hygiène des animaux et des produits animaux.

Un inspecteur général est chargé, par arrêté du ministre de l'agriculture, des fonctions de chef des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. Il assume la direction des services sanitaires vétérinaires, de l'enseignement vétérinaire et de la recherche vétérinaire.

Ces mêmes fonctions peuvent également être tenues par l'un des fonctionnaires susceptibles d'être détachés dans les fonctions d'inspecteur général, ainsi qu'il est prévu à l'article 23 du présent décret.

Art. 2. — Le détail des attributions des fonctionnaires du corps des directeurs départementaux des services vétérinaires et du corps des vétérinaires sanitaires d'Etat est précisé par arrêtés du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le présent règlement d'administration publique fixe, par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les statuts particuliers respectifs des personnels énumérés à l'article 1er ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 1951.

TITRE Ier

Des vétérinaires sanitaires d'Etat.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 4. — Le nombre d'emplois du cadre des vétérinaires sanitaires d'Etat, fixé conformément aux dispositions législatives en vigueur à la date de publication du présent décret, est de vingt-deux.

La carrière de ces fonctionnaires ne comporte qu'un grade: celui de vétérinaire sanitaire d'Etat.

Ce grade comprend un échelon de stage et six échelons normaux.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 5. — Peuvent seuls être titularisés, dans le premier échelon de leur grade, les vétérinaires sanitaires d'Etat stagiaires ayant accompli un stage d'une année comptant pour l'avancement et titulaires du diplôme sanctionnant l'enseignement supérieur de médecine vétérinaire publique institué par le décret du 12 novembre 1937.

Nul ne peut être autorisé à renouveler plus d'une fois le stage prévu à l'alinéa précédent.

Les vétérinaires sanitaires d'Etat stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours réservé aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant droit à pension de retraite.

Art. 6. — Le concours visé à l'article 5 ci-dessus comprend des épreuves, cotées de 0 à 20, qui sont fixées comme suit:

a) Des épreuves théoriques comportant:

1° La rédaction d'un mémoire sur une ou plusieurs questions relatives à l'hygiène des animaux, à la zootechnie, à la pathologie générale et spéciale des maladies contagieuses ou des maladies parasitaires des animaux, à la police sanitaire, au contrôle hygiénique des denrées alimentaires d'origine animale (durée de l'épreuve: quatre heures; coefficient: 3);

2° Une conférence d'une demi-heure, après trois heures de préparation avec livres et notes, sur une question relative aux matières indiquées ci-dessus (coefficient: 2);

b) Des épreuves pratiques comportant:

1° Autopsie d'animaux, prélèvements, examens de laboratoire, diagnostic expérimental (coefficient: 2);

2° Examen clinique d'animaux, diagnostic, pronostic, traitement, prophylaxie, indication, s'il y a lieu, des mesures de police sanitaire applicables (coefficient: 1);

3° Examen zootechnique (races, aptitudes, qualités) (coefficient: 1);

4° Inspection de denrées alimentaires d'origine animale (viandes, lait, œufs, etc.) (coefficient: 1).

Les candidats ayant obtenu, pour chaque épreuve, au moins la note 10 et, pour l'ensemble des épreuves, les deux tiers au moins du total maximum des points afférents à cet ensemble, sont l'objet d'un premier classement tenant compte uniquement des résultats des épreuves.

Il est retenu parmi eux, d'après l'ordre de ce classement, un nombre de candidats égal au nombre de places mises au concours.

Le classement définitif de ces derniers s'effectue en ajoutant aux points obtenus au cours des épreuves une note, de 0 à 20, attribuée avant les épreuves à chaque candidat par le jury à raison de ses titres et travaux personnels.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les diverses modalités du concours.

Art. 8. — Le candidat au concours prévu à l'article 5 doit, en même temps qu'il sollicite son admission aux épreuves, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à rembourser les émoluments de toute nature perçus pendant la durée de ses études d'enseignement supérieur de médecine vétérinaire publique, au cas où il se trouverait placé dans l'une des situations ci-après:

1° Abandon volontaire de cet enseignement;

2° Licenciement en cours d'études par mesure disciplinaire;

3° Non-obtention du diplôme sanctionnant cet enseignement;

4° Non-accomplissement d'une durée minimum, non interrompue, de trois années d'exercice de la fonction de vétérinaire sanitaire d'Etat, à compter de la date de titularisation.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 9. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon est fixée à deux ans. Elle peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 10. — Les vétérinaires sanitaires d'Etat pourront bénéficier, dès leur titularisation dans ce grade:

D'une année de majoration d'ancienneté, s'ils justifient avoir exercé leur profession pendant deux années au moins après l'obtention de leur certificat de fin d'études et avant leur entrée dans la fonction publique;

De deux années de majoration d'ancienneté s'ils justifient avoir exercé leur profession pendant quatre années au moins, après l'obtention de leur certificat de fin d'études et avant leur entrée dans la fonction publique.

Chapitre V

Dispositions transitoires.

Art. 11. — L'intégration et le reclassement dans le corps des vétérinaires sanitaires d'Etat sont réalisés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 ci-après, conformément au tableau de concordance ci-dessous, la situation de ces fonctionnaires dans leur ancien corps étant appréciée à la date du 31 décembre 1950.

ANCIEN CORPS	NOUVEAU CORPS
Vétérinaire inspecteur principal à la frontière de 1re classe et vétérinaire sanitaire d'Etat de 1re classe.	Vétérinaire sanitaire d'Etat de 5e échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Vétérinaire inspecteur principal à la frontière de 2e classe.	Vétérinaire sanitaire d'Etat de 4e échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Vétérinaire inspecteur à la frontière de 1re classe et vétérinaire sanitaire d'Etat de 2e classe.	Vétérinaire sanitaire d'Etat de 4e échelon (ancienneté d'échelon égale à une demi-ancienneté de classe).
Vétérinaire inspecteur à la frontière de 2e classe.	Vétérinaire sanitaire d'Etat de 3e échelon (sans ancienneté).
Vétérinaire sanitaire d'Etat de 3e classe et vétérinaire inspecteur à la frontière de 3e classe.	Vétérinaire sanitaire d'Etat de 2e échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Vétérinaire inspecteur à la frontière de 4e classe.	Vétérinaire sanitaire d'Etat de 1er échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Vétérinaire inspecteur à la frontière de 5e classe et vétérinaire sanitaire d'Etat de 4e classe.	Vétérinaire sanitaire d'Etat stagiaire (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).

En aucun cas, l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus ne peut avoir pour effet de diminuer le traitement perçu par l'intéressé à la date de publication du présent règlement. A cet effet, il lui sera éventuellement alloué une indemnité différentielle dont le montant sera réduit à la concurrence de toute augmentation de traitement accordée pour quelque cause que ce soit.

Art. 12. — Les vétérinaires inspecteurs à la frontière et les vétérinaires sanitaires d'Etat (ancien corps) en exercice, nommés à leur emploi à la suite d'un concours sur titres, seront intégrés dans le corps des vétérinaires sanitaires d'Etat (nouveau corps) selon qu'il est dit à l'article 11 ci-dessus, à condition qu'ils aient satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont la date et les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 13. — Les vétérinaires inspecteurs à la frontière et les vétérinaires sanitaires d'Etat (ancien corps) en exercice, nommés à leur emploi à la suite d'un concours sur titres et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 12 ci-dessus, seront maintenus dans leur ancien cadre avec le bénéfice de leur ancien statut.

Ils seront remplacés, au fur et à mesure des vacances d'emplois, par des vétérinaires sanitaires d'Etat (nouveau corps).

TITRE II

Des directeurs départementaux des services vétérinaires.

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Art. 14. — Le nombre d'emplois du cadre des directeurs départementaux des services vétérinaires, fixé conformément aux dispositions législatives en vigueur à la date de publication du présent décret, est de 89.

La carrière de ces fonctionnaires ne comporte qu'un grade: celui de directeur départemental des services vétérinaires.

Ce grade comprend six échelons.

Chapitre II

Recrutement.

Art. 15. — Les directeurs départementaux des services vétérinaires sont recrutés à la suite d'un concours, sauf ce qui est dit à l'article 18 ci-après.

Ne peuvent être nommés à l'emploi de directeur départemental des services vétérinaires et être titularisés dans ce grade que les personnes âgées de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année de la date de publication de l'arrêté de nomination.

Cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de période de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre. Ces durées peuvent se cumuler; toutefois, en aucun cas l'âge de cinquante ans ne peut être dépassé.

Les nominations ont lieu exclusivement à l'échelon de début du grade.

Art. 16. — Le concours d'accès à l'emploi de directeur départemental des services vétérinaires est ouvert aux seuls fonctionnaires ayant été titularisés, depuis au moins huit ans, dans l'une des fonctions énumérées aux 1° à 9° ci-après et justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, du diplôme de docteur vétérinaire et de huit années au moins de services effectifs ou assimilables, du point de vue technique et professionnel, dans une ou plusieurs des dites fonctions.

1° Vétérinaires sanitaires d'Etat (nouveau corps);

2° Professeurs et chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires;

3° Fonctionnaires des services de la recherche vétérinaire;

4° Officiers vétérinaires de l'armée active;

5° Fonctionnaires du service de l'élevage de la France d'outre-mer;

6° Vétérinaires sanitaires de Paris et du département de la Seine;

7° Vétérinaires départementaux adjoints aux directeurs départementaux des services vétérinaires;

8° Vétérinaires directeurs ou vétérinaires inspecteurs d'un abattoir public communal ou intercommunal;

9° Fonctionnaire du service de l'élevage de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 20 ci-après, les fonctionnaires énumérés aux 6°, 7°, 8°, 9° ci-dessus doivent, en outre, avoir accédé à leur emploi à la suite d'un concours sur épreuves et sur titres dont le programme et les modalités, notamment la composition du jury, auront fait l'objet d'un agrément du ministre de l'agriculture.

Art. 17. — Le concours visé à l'article 15 ci-dessus comprend:

a) Des épreuves théoriques cotées de 0 à 20 comportant:

1° La rédaction d'un mémoire sur une ou plusieurs questions envisagées du point de vue scientifique et des applications pratiques, dans le domaine des attributions des directeurs des services vétérinaires (programme d'action). (Durée de l'épreuve: 6 heures; coefficient: 4.)

2° Une conférence de 45 minutes après 4 heures de préparation sans livre ni note sur une question concernant les attributions statutaires des directeurs des services vétérinaires (coefficient: 2).

b) Des épreuves pratiques cotées de 0 à 20 comportant:

1° Autopsie d'animaux, prélèvements, examens de laboratoire, diagnostic expérimental (coefficient: 1);

2° Examen clinique d'animaux. Application de divers procédés d'immunisation et de diagnostic bactériologique ou expérimental. S'il y a lieu, exposé d'un programme de prophylaxie et des mesures de police sanitaire à mettre en œuvre (coefficient: 1);

3° Examen zootechnique (races, aptitudes, qualités, valeur économique) (coefficient: 1);

4° Inspection de denrées alimentaires d'origine animale à l'abattoir, dans les frigorifiques, dans les usines de transformation. Examen microscopique, macroscopique, chimique (coefficient: 1).

Chaque épreuve pratique peut comporter, outre un exposé oral, la rédaction d'un rapport.

Les candidats ayant obtenu, pour chaque épreuve, au moins la note 10 et pour l'ensemble des épreuves au moins la moyenne de 15, sont l'objet d'un premier classement tenant compte uniquement des résultats des épreuves.

Il est retenu parmi eux, d'après l'ordre de ce classement, un nombre de candidats égal au nombre de places mises au concours.

Le classement définitif de ces derniers s'effectue en ajoutant aux points obtenus au cours des épreuves une note de 0 à 20 attribuée à chaque candidat par le jury avant les épreuves, à raison des travaux qu'il a effectués, des ouvrages qu'il a publiés et des services qu'il a rendus au cours de ses années de pratique professionnelle ou d'enseignement.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les diverses modalités du concours.

Art. 18. — Dans la limite d'une nomination sur six, l'accès à l'emploi de directeur départemental des services vétérinaires peut avoir lieu par nomination au choix.

Ne peuvent être nommés dans ces conditions que les vétérinaires sanitaires d'Etat (nouveau corps) ayant accompli huit ans au moins de services effectifs dans l'ancien ou le nouveau corps au 1er janvier de l'année de la date de publication de l'arrêté de nomination.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 19. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et de la notation. La durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon est fixée à trois ans. Elle peut être réduite à deux ans pour les fonctionnaires les mieux notés.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 20. — A titre transitoire pendant une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent décret, les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus ne recevront pas application.

Art. 21. — L'intégration et le reclassement dans le corps des directeurs départementaux des services vétérinaires sont réalisés conformément au tableau de concordance ci-après, la situation de ces fonctionnaires dans leur ancien corps étant appréciée à la date du 31 décembre 1950:

ANCIEN CORPS	NOUVEAU CORPS
Directeur départemental des services vétérinaires de 1re classe, après 5 ans.	Directeur départemental des services vétérinaires, 6e échelon (sans ancienneté).
Directeur départemental des services vétérinaires de 1re classe, avant 5 ans.	Directeur départemental des services vétérinaires, 5e échelon (sans ancienneté).
Directeur départemental des services vétérinaires de 2e classe.	Directeur départemental des services vétérinaires, 4e échelon (avec un tiers d'ancienneté).
Directeur départemental des services vétérinaires de 3e classe.	Directeur départemental des services vétérinaires, 3e échelon (sans ancienneté).
Directeur départemental des services vétérinaires de 4e classe.	Directeur départemental des services vétérinaires, 1er échelon (avec ancienneté).

Les dispositions de l'alinéa dernier de l'article 11 du présent décret sont applicables aux fonctionnaires intégrés selon qu'il est dit ci-dessus.

TITRE III

Des inspecteurs généraux des services vétérinaires.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 22. — Le nombre d'emplois du cadre des inspecteurs généraux des services vétérinaires, fixé conformément aux dispositions législatives en vigueur à la date de publication du présent décret, est de trois.

La carrière de ces fonctionnaires ne comporte qu'un grade: celui d'inspecteur général des services vétérinaires.

Ce grade comprend trois échelons.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 23. — Ne peuvent être nommés à l'emploi d'inspecteur général des services vétérinaires et être titularisés dans ce grade que les directeurs départementaux des services vétérinaires comptant six ans au moins de service en cette qualité.

Toutefois, un emploi d'inspecteur général du service vétérinaire peut être occupé par l'un des fonctionnaires ci-après, détaché pour exercer les fonctions de chef des services vétérinaires du ministère de l'agriculture:

L'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires;
Le directeur central de la recherche vétérinaire;
Un professeur des écoles nationales vétérinaires.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 24. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. La durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon est fixée à deux ans.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 25. — L'intégration et le reclassement dans le corps des inspecteurs généraux des services vétérinaires sont réalisés conformément au tableau de concordance ci-après, la situation de ces fonctionnaires dans leur ancien corps étant appréciée à la date du 31 décembre 1950:

ANCIEN CORPS	NOUVEAU CORPS
Inspecteur général de 1re classe.	Inspecteur général 3e échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Inspecteur général de 2e classe, 2e échelon.	Inspecteur général 2e échelon (maintien de l'ancienneté d'échelon).
Inspecteur général de 2e classe, 1er échelon.	Inspecteur général 1er échelon (maintien de l'ancienneté d'échelon).

Les dispositions de l'alinéa dernier de l'article 11 du présent décret sont applicables aux fonctionnaires intégrés selon qu'il est dit ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions communes aux corps des inspecteurs généraux des services vétérinaires, des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires d'Etat.

Art. 26. — Dès l'achèvement des opérations d'intégration un tableau d'avancement spécial à chacun des corps visés au présent décret sera établi, au titre de l'année 1951, pour permettre de pourvoir aux emplois demeurés vacants, par la nomination de candidats satisfaisant aux conditions statutaires d'avancement exigées au présent décret.

Art. 27. — La proportion maximum des membres des corps visés au présent décret placés en position de service détaché ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder dix pour cent de l'effectif total des corps d'inspecteur général des services vétérinaires, de directeur départemental des services vétérinaires et de vétérinaire sanitaire d'Etat.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté du 28 mai 1937 modifié, sur le recrutement des directeurs départementaux des services vétérinaires.

Art. 29. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-546 du 13 mai 1952 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, et notamment l'article 16 dudit décret prévoyant l'attribution des primes de langues ou dialectes d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tarifs du tableau n° 6 (primes de connaissances de langues ou dialectes) annexé au décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949, sont abrogés et remplacés par les suivants:

TABLEAU N° 6. — *Primes de connaissances de langues ou dialectes.*

DÉSIGNATION DES CERTIFICATS	TAUX des primes par an.
	francs.
Certificat de connaissances du premier degré	5.760
Certificat de connaissances du deuxième degré	8.640
Certificat de connaissances du troisième degré	10.800

Art. 2. — Dans les territoires d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de la prime de connaissances de langues ou dialectes, libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après le taux de conversion en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 et ses modificatifs érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité du matériel appartenant à l'Etat en compte au département des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie relevant du département des colonies;

Vu le décret du 20 décembre 1935 et son instruction d'application portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales et son modificatif n° 48-1743 du 17 novembre 1948;

Vu le décret du 21 septembre 1943 sur l'administration de la gendarmerie dans la métropole et en Afrique française du Nord;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc;

Vu le décret n° 51-888 du 8 juillet 1951 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la gendarmerie nationale en activité de service,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer s'exerce selon les règles applicables aux corps de troupe des forces terrestres qui y sont stationnés, sauf modifications et exceptions prévues dans le présent décret ou dans les instructions qui en découlent.

Art. 2. — Les corps de gendarmerie, dont le chef est en principe placé auprès du commandant supérieur des forces terrestres, sont désignés dans les décrets portant organisation de la gendarmerie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

L'administration de ces corps, dirigée à l'échelon central par un organisme spécialisé de gendarmerie fonctionnant au sein de la direction des affaires militaires du département de la France d'outre-mer, est exercée par le chef de corps qui est responsable vis-à-vis du commandant supérieur des forces terrestres ou, à défaut, du chef de territoire.

Art. 3. — Aux ressources mises à la disposition des corps de gendarmerie par l'Etat s'ajoutent celles fournies dans les conditions légales et réglementaires par les collectivités publiques locales ou éventuellement par les personnes privées.

Ces ressources, déterminées sur la base des tableaux d'effectifs, comprennent:

Des ressources financières constituées par les droits acquis individuels ou collectifs fixés par les tarifs et les règles d'allocation, les droits collectifs étant toujours basés sur les effectifs réels;

Des ressources mobilières constituées par le matériel en service et le matériel en magasin et réalisées dans la limite des tableaux de dotation majorée des besoins courants présumés d'un semestre;

Des ressources immobilières constituées soit par des immeubles du domaine de l'Etat affectés à la gendarmerie tant à titre définitif qu'à titre temporaire, soit par des immeubles du domaine des collectivités publiques, soit par des immeubles pris en location ou réquisitionnés selon les formes légales, soit éventuellement par des immeubles mis à titre gracieux à la disposition de la gendarmerie par des personnes privées.

Art. 4. — Dans les territoires et départements d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget des dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer. L'inscription des crédits correspondants à des chapitres distincts ou à des articles particuliers du budget en assure la spécialisation, sauf en ce qui concerne celles relatives au service de santé et au service social, lesquelles sont imputées aux crédits des chapitres et articles communs des forces terrestres.

Dans les territoires d'outre-mer, le budget de l'Etat supporte, à titre d'avances, certaines dépenses de gendarmerie imputables obligatoirement aux budgets des collectivités publiques locales,

lesquelles en effectuent le remboursement dans les conditions fixées par des instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les dépenses de solde de la gendarmerie dans les territoires et départements d'outre-mer sont ordonnancées par les ordonnateurs secondaires ou subdélégataires du service de l'intendance (ou par les ordonnateurs des services locaux quand le service de l'intendance n'est pas représenté) dans les conditions fixées par l'instruction d'application du présent décret.

Les corps de gendarmerie disposent, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, d'un fonds de roulement dont le montant ne peut dépasser le montant présumé des fonds qu'ils doivent recevoir au titre exclusif des dépenses de personnel pour une période de trois mois.

Les unités de gendarmerie éloignées de la portion centrale peuvent être dotées, sur les fonds généraux du corps dont elles dépendent, d'un fonds destiné à assurer l'avance des dépenses courantes correspondant au plus aux besoins d'un trimestre.

Art. 6. — Compte tenu des tarifs spéciaux qui leur sont alloués, les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer reçoivent application du régime de solde et de frais de déplacement des militaires des forces terrestres qui y sont stationnées.

Les avantages particuliers en deniers et en nature attribués dans la métropole aux militaires de la gendarmerie peuvent, dans la limite des crédits inscrits au budget, être étendus par des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer aux militaires de cette arme en service outre-mer.

Dans les territoires d'outre-mer, lorsque certains militaires de la gendarmerie sont appelés à exercer, notamment par suite de l'insuffisance numérique d'agents des cadres auxquels elles sont normalement dévolues, des fonctions étrangères au service normal de leur arme telles que commissaire de police, chef de poste administratif, régisseur de prison, etc., les dépenses de solde de ces militaires sont à la charge des budgets des collectivités publiques locales qui les emploient. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux chefs de poste des formations territoriales de gendarmerie chargés de ces fonctions à titre accessoire.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement et de transport du personnel de la gendarmerie à l'intérieur des territoires et groupes de territoires d'outre-mer, engagées selon les tarifs et règles d'allocation fixés par la réglementation militaire, sont avancés par les corps de gendarmerie sur leurs fonds généraux. Elles sont définitivement imputées aux budgets des collectivités publiques locales dans les conditions fixées par des arrêtés locaux.

Art. 7. — Les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer peuvent recevoir, dans les conditions fixées pour l'ensemble des agents de la force publique et des administrations fiscales, certaines parts d'amende, primes, indemnités et gratifications prévues par la réglementation en vigueur.

Dans les territoires d'outre-mer, les militaires de la gendarmerie exerçant en plus de leurs fonctions normales certains emplois spéciaux et accessoires ou supportant des charges particulières inhérentes à leurs fonctions peuvent, en conformité des dispositions légales en vigueur, recevoir sur les fonds des collectivités publiques locales certains avantages ou indemnités accessoires.

Art. 8. — Les dépenses de matériel des corps de gendarmerie sont, dans la limite des crédits alloués par le département de la France d'outre-mer, engagée par les chefs de corps.

Les corps de gendarmerie peuvent disposer de certaines masses qui, adaptées à leurs besoins particuliers, sont créées par arrêté ministériel.

La ressource principale de ces masses est constituée par une prime mensuelle dont le taux est fixé, pour chaque corps, en fonction des crédits inscrits chaque année au budget.

Art. 9. — En règle générale, les corps de gendarmerie assurent leurs approvisionnements par des cessions des services militaires ou des services civils locaux.

Ils peuvent également réaliser leurs approvisionnements:

Sur place, par achats ou marchés passés par les chefs de corps dans le cadre de la réglementation en vigueur;

Dans la métropole, en principe par l'intermédiaire de l'administration centrale de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le service du casernement est normalement assuré sur les crédits du budget du ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne les formations de gendarmerie des circonscriptions territoriales des territoires et départements d'outre-mer.

Des instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer, établies le cas échéant en accord avec les autorités intéressées, fixent les conditions d'exécution du service du casernement pour certaines unités spécialisées de gendarmerie stationnées par nécessité de service à l'intérieur des établissements auxquels elles sont rattachées. Les conditions de logement des militaires de la gendarmerie affectés à l'encadrement des forces publiques locales ou exerçant des fonctions étrangères au service normal de leur arme sont également fixées par des instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Dans les corps de gendarmerie stationnés dans les territoires et départements d'outre-mer, le fonctionnement des services des matériels fait l'objet d'instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer.

Les tableaux de dotation fixés à cette occasion tiennent compte, en ce qui concerne les unités spécialisées de gendarmerie, des matériels qui doivent obligatoirement être mis, par les établissements auxquels elles sont rattachées, à la disposition de ces unités pour l'exécution de leur service à l'intérieur de ces établissements.

Art. 12. — La vérification et la régularisation des comptes ainsi que la surveillance administrative des corps de gendarmerie sont exercées:

Lorsque le service de l'intendance est représenté, par les intendants militaires, sous l'autorité du commandant supérieur des troupes;

Lorsque le service de l'intendance n'est pas représenté, par les fonctionnaires des services locaux des finances, sous l'autorité du chef de territoire.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, en particulier le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie relevant du département des colonies.

Art. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires) et aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Modification à l'arrêté du 27 février 1952 portant création de comités techniques paritaires centraux.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 portant création de comités techniques paritaires centraux au ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 27 février 1952 est modifié comme suit, à titre provisoire, en ce qui concerne le huitième comité central:

« Le huitième comité central: le cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales et celui des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ».

La représentation de ce comité comprend deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Administration générale.

Par arrêté du 30 avril 1952, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1951 qui les concernent, les rédacteurs stagiaires du cadre d'administration générale d'outre-mer ci-après désignés sont titularisés pour compter des dates ci-dessous indiquées:

I. — *Rédacteurs de 1re classe.*

MM. Le Calvez (Michel), pour compter du 22 avril 1951.
Herall (Lucien), pour compter du 27 avril 1951.
Larre (Jean), pour compter du 6 mai 1951.
Mirac (Pierre), pour compter du 6 mai 1951.
Ferrario (Henri), pour compter du 12 mai 1951.
Luciani (Justinien), pour compter du 12 mai 1951.
Renaud (François), pour compter du 26 mai 1951.
Santoni (Marcel), pour compter du 2 juin 1951.
Auge (Jacques), pour compter du 13 juin 1951.
Patriat (Jean), pour compter du 22 juillet 1951.
Guyot (Jacques), pour compter du 5 août 1951.
Vial (Henri), pour compter du 2 septembre 1951.

II. — *Rédacteurs de 2e classe.*

MM. Lanne (Bernard), pour compter du 15 juillet 1951.
Goupil (François), pour compter du 15 novembre 1951.

Les rédacteurs ci-dessus désignés conservent les rappels pour services militaires qui leur ont été attribués par l'arrêté du 27 décembre 1951 précité.

Par arrêté du 8 mai 1952, M. Populus (Louis), commissaire principal hors classe du cadre local de la police de l'Afrique équatoriale française, ayant appartenu au cadre local des services civils de cette fédération, est reclassé au point de vue de l'ancienneté comme suit:

a) Dans le cadre général des services civils.

Adjoint principal de 1re classe le 1er juillet 1939, avec 2 ans d'ancienneté civile.
Adjoint principal de classe exceptionnelle le 1er juillet 1941.
Adjoint principal hors classe le 1er janvier 1946.

b) Dans le cadre général d'administration générale d'outre-mer.

Chef de bureau de classe exceptionnelle avant 3 ans pour compter du 1er janvier 1946.
Chef de bureau de classe exceptionnelle après 3 ans le 1er janvier 1949.
Chef de bureau de classe exceptionnelle après 6 ans le 1er janvier 1952.

Le présent arrêté aura effet, au point de vue de la solde, pour compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté en date du 8 mai 1952, M. Jochum (Gérard-Louis), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 26 mai 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1952, la mission en France de M. Morellet (Jacques), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, prévue à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 12 mars 1952, a été prolongée d'une durée de trois mois pour compter du 10 mai 1952.

Inspection du travail.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 12 mai 1952, M. de Gaillarde (Louis), inspecteur général de 2e classe du travail, en service au Cameroun, est placé dans la position de mission en France du 18 novembre au 5 décembre 1951 (régularisation).

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mai 1952, M. Lataste (Marcel), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 12 juin 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 52-548 du 13 mai 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires et temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, portant statut du personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 50-641 du 7 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 51-625 du 23 mai 1951 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels temporaires et titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ci-après désignés, à qui des obligations de service supplémentaire sont imposées de manière permanente, à raison de leurs fonctions.

Ces indemnités sont fixées dans les limites et conformément aux règles prévues par le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 pour les indemnités de même nature des personnels titulaires des administrations centrales et selon le tableau d'assimilation ci-après:

PERSONNELS TITULAIRES et temporaires du ministère de la reconstruction.	PERSONNELS TITULAIRES des administrations centrales.
Directeur	Directeur.
Chef de service	Chef de service.
Directeur adjoint et sous-directeur.	Directeur adjoint et sous-directeur.
Chef de bureau	Agent supérieur de 1re classe.
Sous-chef de bureau	Agent supérieur de 2e classe.
Contrôleur (2e échelon, 4e échelon et classe exceptionnelle) Et Contrôleur comptable (2e classe, 1re classe et classe exceptionnelle)	Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle et principale.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 51-625 du 23 mai 1951 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 16 mai 1952 chargeant le ministre des postes, télégraphes et téléphones de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roger Duchet, ministre des postes, télégraphes et téléphones, est chargé de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pendant l'absence de M. Emmanuel Temple.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Frais de déplacements des membres non fonctionnaires des commissions des combattants volontaires de la Résistance

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre du budget,

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance et, notamment, l'article 5;

Vu le décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance et, notamment, les articles 4, 5, 6 et 22,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires des commissions créées par les textes susvisés seront indemnisés de leurs frais de déplacements sur la base des remboursements de frais alloués aux agents de l'Etat appartenant au groupe II, en ce qui concerne la commission nationale, et au groupe III, en ce qui concerne les commissions départementales.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1952.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 5 mai 1952, M. Dutaut (Camille), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Gers, est promu au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe, à compter du 1er janvier 1952 et est affecté, en cette qualité, à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de ce département.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté du 7 mai 1952, M. le docteur Perdier, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Corse, a été affecté, en la même qualité, dans le département des Hautes-Alpes.

Par arrêté du 7 mai 1952, Mme le docteur Davidson-Hatiest, médecin inspecteur de la santé stagiaire, a été titularisée dans ses fonctions à dater du 19 janvier 1951 et affectée, à titre temporaire, dans le département de la Seine.

Sanatoriums.

Par arrêté du 9 mai 1952, M. le docteur Corolleur, médecin adjoint au sanatorium de Roquefraîche, à Lauris (Vaucluse), non installé, est mis à la disposition du préfet des Bouches-du-Rhône en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département.

Par arrêté en date du 9 mai 1952, M. le docteur Lehot (Jean), médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Sainte-Croix (Aisne), est nommé médecin adjoint au sanatorium de Roquefraîche, à Lauris (Vaucluse), en remplacement de M. le docteur Corolleur, non installé, appelé à d'autres fonctions.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 7 mai 1952, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics:

Au titre de l'article 94 (§ 1er, a) du décret du 17 avril 1943.

MM. Bertonneau (Bernard), Bois (René), Bourcy (Armand), Cam (Jean), Depond (André), Filleul (Louis), Hattenville (Lucien), Hert (René), Jougla (Pierre), Meau (Roger), Metzker (Pierre), Mons (Pierre), Nouveau (Maurice), Pecastaings (Pierre), Roussel (Etienne), Tournier (Roger), Vuadelle (Robert).

Au titre de l'article 94 (§ 1er, c) du décret du 17 avril 1943.

MM. Loupias (Maurice), Roger (Edouard).

Au titre de l'article 94 (§ 1er, d) du décret du 17 avril 1943.

Mlle Leonard (Madeleine), M. Marnet (Jean).

Par arrêté en date du 7 mai 1952, Mme Victor, née Pagel, sous-chef de bureau des services économiques à l'administration de l'assistance publique à Marseille, est inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 14 mai 1952, sont inscrits pour l'année 1952 sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population:

Candidatures des fonctionnaires des établissements.

(Par ordre alphabétique.)

MM. Chaumet, économe à la maison maternelle nationale.
Descouard, receveur à l'hospice national des Quinze-Vingts.
Dieu, économe à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.
Faurie, receveur à l'établissement national des convalescentes du Vésinet.
Morin, receveur à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon.
Santoni, économe à l'hospice national des Quinze-Vingts.
Thomas, receveur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac.

En application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

M. Pelle, ancien secrétaire de direction du centre d'hygiène mentale à Marseille.

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics pour l'année 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1952, page 4753, 2e colonne, 6e ligne, lire:

« 5 M. Buret, médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).
« 6 Mme Le Tacon, médecin adjoint au sanatorium de la Trouhaude (Côte-d'Or).
« 7 MM. Roche . . . . . ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 9 mai 1952, a été nommée secrétaire d'administration de classe exceptionnelle et titularisée dans le grade correspondant: Mlle Babaud, secrétaire d'administration principal.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 6 mai 1952:

A été réintégré à Paris-lignes souterraines à grande distance, à compter du 21 mars 1952: M. Scoffier, ingénieur précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1952, M. Desprez, receveur de 2e classe à Lomme.

A été nommé chef de section principal sur place et titularisé dans le grade correspondant: M. Ambert, chef de section à Lyon-télégraphe.

A été réintégrée, à compter du 5 mai 1952, et affectée à Nemours: Mme Susini, surveillante précédemment détachée auprès du secrétaire d'Etat à la guerre, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1952, pour servir en Afrique occidentale française: Mme Juppeau, agent d'exploitation à Paris-chèques postaux.

Par arrêtés du 7 mai 1952:

A été mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1952, pour servir dans le cadre général des transmissions d'outre-mer en Afrique occidentale française: M. Larroque, inspecteur adjoint à Dakar-câbles sous-marins.

A été réintégré, à compter du 1er juin 1952, à Beaune: M. Morland, agent des lignes conducteur d'automobile, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Allemagne), au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1952

Ordre du jour du mardi 20 mai 1952.

A seize heures. — Séance publique

1. — Vote du projet de loi (n° 1222) ouvrant un délai spécial pour les demandes de révision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945. (Nos 2610 rectifié, 3280. — M. Pradeau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 2674) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948, instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance. (Nos 2901, 3281. — M. Pradeau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des interpellations: 1° de M. Aumeran, sur le renouvellement, en Tunisie, d'une politique déjà pratiquée en Indochine et susceptible d'entraîner de dangereuses conséquences pour la paix mondiale, 2° de M. Fouchet, sur la situation en Tunisie et sur les conséquences qui doivent en être tirées; 3° de M. Bartolini, sur les mesures illégales prises par le commandant maritime du port de Bizerte à l'encontre de huit ouvriers licenciés d'office et de douze chefs d'équipe révoqués de leurs fonctions pour avoir participé à la grève menée en protestation contre la répression sanglante exercée contre le peuple tunisien et pour le respect de ses légitimes revendications; sur la violation du droit syndical, du droit de grève et des règles de licenciement en vigueur dans les règlements du port; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour la levée immédiate de toutes les sanctions et l'indemnisation équitable des ouvriers et chefs d'équipe illégalement punis; *b*) pour mettre un terme à l'arbitraire du commandant maritime du port de Bizerte et les sanctions qu'il compte prendre à son égard; 4° de M. Verdier, sur les instructions adressées au résident général de France en Tunisie et sur les mesures prises les 25 et 26 mars 1952; 5° de M. Giovoni, sur les mesures de violence dont le Gouvernement se rend coupable en Tunisie et sur les moyens qu'il entend employer pour mettre en liberté immédiate les ministres et tous les patriotes tunisiens, emprisonnés et déportés, lever l'état de siège, supprimer la censure et rappeler MM. de Hauteclocque et Garbay, rapatrier les troupes et autres forces de répression, satisfaire les légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale; 6° de M. Quilici, sur les événements de Tunisie et la politique que le Gouvernement compte suivre dans la régence; 7° de M. Jacques Chevallier, sur le point de savoir si l'attitude que le Gouvernement entend adopter en Tunisie s'inscrit véritablement dans le cadre d'une politique générale d'union française; 8° de M. André Denis, sur les événements du 26 mars en Tunisie qui, faisant suite aux inqualifiables opérations du Cap-Bon, sont de nature à compromettre les rapports entre la France et la Tunisie et constituent une atteinte au droit des gens et au prestige de notre pays; 9° de M. Fonlupt-Esperaber, sur la situation actuelle en Tunisie, sur les mesures prises sous la responsabilité du résident général de France à Tunis et sur les moyens par lesquels le Gouvernement entend rétablir entre le Gouvernement de Sa Majesté le Bey et le Gouvernement français les relations confiantes permettant l'accès progressif de la Tunisie à l'autonomie interne.

4. — Discussion du projet de loi (n° 3226) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952. (Défense nationale.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1952

Ordre du jour du mardi 20 mai 1952.

A seize heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Verdeille demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si les commissions cantonales et départementales d'assistance doivent tenir compte des ressources des enfants pour l'allocation temporaire aux vieux; 2° si les ressources des enfants des postulants à l'allocation temporaire peuvent être considérées comme aide de fait entrant dans l'appréciation des ressources prévues dans le paragraphe 9, page 1, de la circulaire n° 105 en date du 30 mai 1951. (N° 281.)

II. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il approuve la procédure de constitution des dossiers de vieux travailleurs salariés et s'il croit, notamment,

que le fait, pour les caisses régionales de vieillesse, de réclamer des bulletins de salaire et des certificats de travail antérieurs à l'année 1930 sont propres à créer, dans l'opinion publique, un climat favorable à la sécurité sociale. (N° 293.)

III. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que certaines atténuations ou exonérations fiscales sont prises en faveur d'entreprises artisanales n'employant qu'une main-d'œuvre réduite et dont l'exploitation présente un caractère manuel prépondérant; ces exonérations portent en particulier sur la taxe proportionnelle, la patente et la taxe à la production; toutefois, des difficultés s'élèvent fréquemment entre l'administration et les assujettis, dues à des différences d'appréciation sur la détermination du caractère de prépondérance du travail manuel de l'entreprise, l'administration ayant tendance à considérer que l'utilisation d'un matériel mécanique est de nature à ne pas permettre à l'artisan de bénéficier de ces avantages fiscaux; à un moment où le Gouvernement pousse à la productivité dans toutes les branches de l'économie, l'administration ne pourrait-elle pas montrer une plus large compréhension en tolérant que l'utilisation d'un outillage mécanique ne fasse pas perdre aux artisans les avantages fiscaux qui peuvent leur être accordés si leur entreprise présente un caractère manuel d'exploitation; et lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contributions directes et indirectes pour qu'une plus large compréhension se manifeste de leur part en ce qui concerne les impositions des artisans qui utilisent quelques machines. (N° 294.)

IV. — M. Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les membres des conseils d'administration figurant à la trop longue nomenclature des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national, récemment publiées (n° 11484, annexe n° 3 au projet de loi de finances pour l'exercice 1951) perçoivent, ès qualités, des rétributions ou indemnités quelconques, et, dans l'affirmative, quel est, par établissement ou société, le montant de ces rétributions ou indemnités. (Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 2761 posée le 17 avril 1951 et demeurée sans réponse.) (N° 295.)

V. — M. Alex Roubert demande à M. le président du conseil quelles mesures il envisage pour permettre la réouverture rapide des usines des « Aciéries du Nord », actuellement fermées, dont la cessation d'activité contraint au chômage et à la misère des milliers de travailleurs, laisse sans emploi et met en péril une main-d'œuvre de haute qualité et un matériel moderne dans le moment même où la production française est insuffisante pour faire face aux besoins du pays. (N° 296.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.*)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 20 mai 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 261, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi concernant les conseils de district des Etablissements français de l'Océanie.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification des articles 1er et 3 du décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française. (N°s 213, année 1951, et 118, année 1952. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 328, année 1951, 123 et 171, année 1952. — M. Cornet, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. de Peretti, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer. (N°s 89 et 119, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N°s 290, année 1951, et 129, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Charlier, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 21 mai 1952 à dix heures trente (local 27, rue du Mont-Thabor, Paris):

Examen des rapports:

I. — De M. Le Van Dinn:

Sur la demande d'avis (n° 172, année 1952) concernant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar du 14 décembre 1949 sur la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales;

Sur la demande d'avis (n° 175, année 1952) concernant deux délibérations du conseil général des Comores du 3 septembre 1948 et du 20 décembre 1948 tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celle de Madagascar;

Sur la demande d'avis (n° 178, année 1952) concernant une délibération du conseil privé de la Côte française des Somalis du 27 décembre 1948 constituant le territoire des Somalis en zone franche;

Sur la demande d'avis (n° 179, année 1952) concernant une délibération du conseil d'administration des îles Wallis et Futuna du 28 septembre 1949 modifiant les droits de douane;

Sur la demande d'avis (n° 180, année 1952) concernant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar du 11 mars 1949 relative à la réglementation douanière de ce territoire.

II. — De M. Tran Thien Vang:

Sur la demande d'avis (n° 173, année 1952) concernant deux délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française et de sa commission permanente en date des 24 octobre et 3 novembre 1950 sur les cartons destinés aux emballages de tabacs bruts;

Sur la demande d'avis (n° 174, année 1952) concernant une délibération du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 24 mai 1948 modifiant l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes;

Sur la demande d'avis (n° 176, année 1952) concernant une délibération du conseil d'administration du Cameroun modifiant les articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 et réglementant le régime des douanes;

Sur la demande d'avis (n° 177, année 1952) tendant à la suspension pendant six mois, à compter du 21 octobre 1948, de la perception des droits de douane en Afrique occidentale française;

Sur la demande d'avis (n° 181, année 1952) concernant plusieurs délibérations en date du 24 juin 1949 et du 27 septembre 1949 de l'assemblée représentative de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

III. — De M. Jousselin sur la proposition (n° 140, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercle dans les territoires d'outre-mer.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 21 mai 1952 à seize heures trente (local: 27, rue du Mont-Thabor, Paris):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 155, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi érigeant un territoire autonome d'outre-mer: « l'Afrique saharienne française », placée sous la direction d'un haut commissaire de la République.

II. — Examen du projet de rapport fait par M. Coquart sur la demande d'avis (n° 34, année 1952) sur la proposition de loi tendant à introduire, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commissions.

Mardi 20 mai 1952.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'ORGANISATION DES MARCHÉS AGRICOLES EUROPÉENS

(COMMISSION DE L'AGRICULTURE)

Ordre du jour.

Etude des problèmes particuliers posés par l'organisation européenne du marché du sucre.

Audition de M. Desbordes, président du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

1° Incidence économique du réarmement (proposition de résolution de M. Caujolle); audition d'un représentant de M. le ministre de la défense nationale sur les informations complémentaires annoncées par sa lettre du 25 avril dernier (dans le cas où cette audition ne pourrait avoir lieu, la communication d'une note d'information complète serait demandée au ministre pour cette séance);

2° Conjoncture économique: examen d'un pré-rapport établi par M. J. Dumontier.

Quinze heures quinze.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Production sucrière et rhumière aux Antilles: examen du projet de lettre adressée au bureau du conseil par le président de la commission.

Vingt et une heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude du marché financier, de son rôle économique, de sa situation actuelle, des réformes que celle-ci appelle;

Discussion du projet d'avis présenté par M. Lutfalla.

Mercredi 21 mai 1952.

Neuf heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES VOIES NAVIGABLES EN FRANCE (COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Neuf heures trente. — Audition de M. Seneaux, président du syndicat patronal de la navigation intérieure.

Dix heures trente. — Audition d'un représentant des artisans bateliers.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Proposition de loi n° 2605 concernant la réglementation des arrhes en matière de ventes mobilières; audition de M. Triboulet, auteur de la proposition.

Etude du coût de la distribution: établissement d'un plan de travail.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la proposition de résolution présentée par M. Lacour-Gayet, sur le retour à la libre convertibilité or des monnaies; audition de M. le gouverneur de la Banque de France.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Audition de M. Spinetta, directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Dix heures et éventuellement quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA LÉGISLATION HOSPITALIÈRE (COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Suite de l'étude des différents points du programme de travail établi par M. Bomal, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 537 de l'office des changes relatif au transfert des économies réalisées en France par les travailleurs allemands non frontaliers.

Les travailleurs allemands non frontaliers peuvent, dans les conditions et dans les limites fixées par les avis de l'office des changes n°s 455 et 502 (§ D), transférer leurs économies à la personne résidant dans la république fédérale d'Allemagne désignée sur le livret de paye délivré par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

Le présent avis a pour objet de faire connaître, à la suite de la signature d'un protocole additionnel à l'accord de payement franco-allemand du 10 février 1950, que, dans la limite des pourcentages fixés par l'avis n° 502 (§ I), les travailleurs allemands non frontaliers ont la possibilité de transférer leurs économies, non seulement au bénéficiaire porté sur le livret de paye, mais à d'autres personnes dont la situation justifierait, de leur part, l'envoi de secours.

Les intéressés qui auraient l'intention d'utiliser ces facilités devront en faire la demande à l'office des changes (service des autorisations financières et commerciales, 2e sous-direction, bureau S) par l'entremise du ministère des postes, télégraphes et téléphones (direction des chèques postaux, 20, avenue de Ségur) ou d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé, selon que le transfert sera effectué par la voie postale ou par la voie bancaire. A cette demande seront joints le livret de paye et, pour justifier l'exactitude du bien fondé de la demande, un certificat émanant du représentant diplomatique ou consulaire allemand du lieu de résidence du demandeur.

L'autorisation délivrée sera valable un an.

Pour le surplus les transferts seront effectués dans les conditions suivantes:

I. — *Procédure individuelle.*

Seuls les transferts par voie postale sont admis dans le cadre de la procédure individuelle. Les conditions dans lesquelles les bureaux de poste sont habilités à donner suite aux demandes individuelles de transfert présentées par les travailleurs allemands font l'objet d'instructions adressées par le ministère des postes, télégraphes et téléphones aux directions départementales des postes, télégraphes et téléphones.

II. — *Procédure collective.*

A. — Transferts par voie bancaire.

1° Le travailleur allemand devra faire connaître à son employeur, dans les délais prévus pour la présentation des demandes de transfert, qu'il désire transférer tout ou partie de ses économies du mois écoulé à un autre bénéficiaire que celui mentionné sur le livret de paye;

2° L'employeur mentionnera sur le bordereau modèle n° 1 prévu par l'avis n° 455 de l'office des changes, dans la colonne correspondante, les nom et adresse des bénéficiaires;

3° Avant exécution du transfert, la banque devra s'assurer, d'une part, qu'elle est bien en possession d'une autorisation délivrée par l'office des changes permettant un transfert en faveur de la personne autre que celle mentionnée sur le livret de paye; d'autre part, que les pourcentages prévus par l'avis n° 502 (§ I) de l'office des changes sont bien respectés.

B. — Transferts par voie postale.

Les conditions dans lesquelles les centres de chèques postaux sont habilités à donner suite aux demandes collectives de transfert présentées par les employeurs font l'objet d'instructions adressées par le ministère des postes, télégraphes et téléphones aux directions régionales des postes, télégraphes et téléphones.

Aucune modification n'est apportée aux conditions de transfert des économies réalisées par les travailleurs allemands frontaliers, qui demeurent régies par les avis n°s 485 et 502 (§ II).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	15 mai — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	16 mai 1952 — Cours relevés avant Bourse.	16 mai 1952 — Cours cotés en Bourse.
319 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 625 .....
354 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 .. ..
1215 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1216 .. ..
8003 75	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8003 75 .....
164 30	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	163 60 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'URBAINE

Compagnie d'assurances contre l'incendie.

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1828
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
CAPITAL SOCIAL: 200 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
10, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C.: Seine n° 32281.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Sixième tirage d'amortissement (année 1952) effectué le 2 mai 1952.

1.011 parts remboursables à 5.160 F portant les numéros 5.817 à 6.827 inclus.

Les Soudières Réunies La Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.645.000 F
SIÈGE SOCIAL: 41, RUE DE CHATEAU-LANDON, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 79110.

Obligations 6 1 2 0 0 1951 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er juin 1952.

Premier tirage effectué le 21 avril 1952 pour amortissement de 414 obligations.

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.
16.983 à 17.406	1952

Coupon n° 2 (1er juin 1952) attaché.
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris (9e);
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 14 juin 1951.)*

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Samuel Ben Said, administrateur de sociétés d'éditions, né le 6 octobre 1907 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris, 7, rue Lesueur, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses deux filles: Danièle-Marcelle-Andrée, née le 12 novembre 1931 à Paris (9e), et Monique-Séma-Simone-Rollande, née le 24 mars 1936 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler Sauret.

Mme Marguerite Flocon, veuve en premières noces, non remariée, de M. Edouard-Jules-Noël Allard, née le 12 mai 1871 à Sens (Yonne); Mlle Marie-Jacqueline-Marguerite-Hélène-Georgette Allard, née à Paris le 15 octobre 1900, fille de M. Edouard-Jules-Noël Allard, décédé, et de Mme Marguerite Flocon, son épouse, demeurant toutes deux à Paris, 31, rue du Bac, déposent une requête auprès du garde des sceaux pour obtenir l'autorisation de porter légalement le nom de Allard de Gaillon.

M. Fortas Zaki ben Tayeb, né le 14 mai 1891 au douar Takla, commune mixte de Collo, demeurant à Philippeville, 19, rue Jacquin, agissant en son nom personnel et en celui de ses enfants mineurs: Aicha, née le 5 janvier 1931 à Philippeville; Mohammed, né le 16 août 1935 à Philippeville; Marzaka, née le 10 août 1937 à Philippeville; Fatiha, née le 6 mars 1939 à Philippeville; Ali, né le 3 mai 1940 à Philippeville; Ahcène, né le 20 mai 1942 à Philippeville; Hocine, né le 1er janvier 1944 à Philippeville; Fahima, née le 14 mars 1947 à Philippeville; Leila, née le 29 mai 1949 à Philippeville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Abed, afin de s'appeler légalement à l'avenir Abed au lieu de Fortas ou Fartas.

M. René-Elie Krasnopolski, né à Valenciennes le 5 février 1923, demeurant à Valenciennes, 44, rue Colart-Creste, époux de Mme Jeannine-Juliette Thomas, agissant en son nom personnel et au nom de son fils mineur, Jean-Pierre-Gilbert-Rémi Krasnopolski, né à Valenciennes le 7 juin 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de son fils celui de Crasnault.

M. Armand Nahum, né le 13 novembre 1915 à Smyrne (Turquie), demeurant à Marseille, 35, rue Abbé-de-l'Epée, naturalisé Français le 7 décembre 1938, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Martin.

M. Bangoura (Michel-Balthazar), né en 1916 à Kindia (Guinée française), demeurant à Dakar, 116, rue Félix-Faure, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Balthazar.

AVIS DIVERS

Les membres de l'**Association Valentin-Haüy** sont convoqués en assemblée générale au siège de l'œuvre, 9, rue Duroc, à Paris (7e), le 15 juin 1952, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport annuel sur les travaux de l'association;
2° Rapport financier, approbation des comptes;
3° Renouvellement partiel du conseil d'administration;
4° Allocution du président.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1952: page 4549, 2e colonne. Adjudication publique pour la fourniture de combustibles, 6e ligne, au lieu de: « mardi 20 mai 1952 », lire: « jeudi 5 juin 1952 »; 8e ligne, au lieu de: « mardi 27 mai 1952 », lire: « jeudi 12 juin 1952 »; dernière ligne, au lieu de: « les mardi 27 mai et 3 juin 1952 », lire: « les jeudi 12 juin et 19 juin 1952 ».

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

17 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Le Fusil savignacais.** But: syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune en vue de l'organisation de la chasse. Siège social: chez M. Deyriard (Marcel), à Sauvignac-d'Auros.

17 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Tours. **Football-Club de table Lariche-Lamartine.** But: développement des réflexes chez les jeunes par la pratique et l'entraînement méthodique du jeu dit football de table. Siège social: chez Mme Charpentier, café de la Renaissance, 21, boulevard Preuilly, Tours.

18 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association communale des pêcheurs de Saint-Igny-de-Vers.** But: obtenir, soit de l'Etat, soit du département, soit des communes, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la commune; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Saint-Igny-de-Vers.

18 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Cantine scolaire de Flaujagues **Les Amis de l'enfance.** But: faciliter la fréquentation scolaire en offrant les repas de midi pour un prix modique à tous les enfants des écoles publiques de la commune. Siège social: mairie de Flaujagues.

18 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des sapeurs-pompiers de la commune d'Echirolles.** But: secours, entr'aide et perfectionnement. Siège social: mairie d'Echirolles.

18 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Sou des écoles de Papelissier.** But: venir en aide aux élèves au moyen de fournitures, encourager la lecture par le développement de la bibliothèque. Siège social: école publique mixte de Papelissier, commune de Chatuzange-le-Goubet.

20 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. **Amicale motocycliste tavelloise.** But: grouper les motocyclistes de la localité afin de resserrer entre eux les liens d'amitié et perfectionner leurs connaissances. Siège social: chez M. Georges Leleu, café de la Gare, Tavaux.

21 avril 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. L'Etoile sportive de Mont-de-Marsan change son titre, qui devient **Etoile sportive montoise.** Siège social: 26, rue Armand-Dulamon, Mont-de-Marsan.

21 avril 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Vélo-Club d'Arches.** But: pratique de l'éducation physique et du sport cycliste. Siège social: garage Grandpierre, Arches.

21 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **La Petite Boule suzienne.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Vernet, Suze-la-Rousse.

21 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Montauban. **La Pétanque de Saint-Michel.** But: pratique du jeu de boules la pétanque. Siège social: café Le Boul-Mich', avenue Saint-Michel, Montauban.

22 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Syndicat d'initiative de Vallon-en-Sully.** But: organiser la région au point de vue touristique, y attirer les étrangers, leur rendre le séjour agréable et facile, mettre en relief, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce locaux, toutes les richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social: mairie de Vallon-en-Sully.

22 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des ingénieurs et techniciens polonais en France.** Transfert du siège social du 70 *bis*, rue de Suffren, Paris, au 4, rue de l'Odéon, Paris. Modifications dans la composition du bureau et aux statuts.

22 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association populaire des travailleuses familiales de Palaiseau.** But: venir en aide, à domicile, aux mères de famille, afin de leur permettre de remplir l'ensemble de leur tâche familiale et ménagère. Siège social: 9, rue de la Pie-Voleuse, Palaiseau.

22 avril 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale laïque de la Verrerie de Portieux.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école de garçons, la Verrerie de Portieux.

23 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Société **Salles d'armes Jean-Grig.** But: pratique de l'escrime. Siège social: salon de l'Olympia, 99, rue de la République, Rochefort-sur-Mer.

24 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire de l'école privée de filles de Redéné.** But: organiser le fonctionnement de l'école; engager directeur et maîtres. Siège social: école privée de filles, Redéné.

24 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Union sportive saint-herminoise,** à Saint-Hernin. But: pratique du football. Siège social: mairie de Saint-Hernin.

24 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'île Molène.** But: organiser le fonctionnement des écoles privées et assurer la rémunération des maîtres. Siège social: école privée des garçons de Molène.

24 avril 1952. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société amicale laïque de Theix.** But: éducation, défense laïque. Siège social: école publique de Theix.

24 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupe bouliste du Rouet-Plage.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: restaurant du Viaduc, le Rouet-Plage, Carry-le-Rouet.

24 avril 1952. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Société sportive scolaire serroise.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école de Serres.

24 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil national de l'ordre des magnétiseurs psychothérapeutes.** But: en attente de l'intégration officielle des magnétiseurs psychothérapeutes dans le cadre des auxiliaires médicaux, grouper, représenter et défendre les magnétiseurs psychothérapeutes. Siège social: 8, rue Jean-Goujon, Paris.

24 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale sportive de la Chapelle-Enjuger.** But: pratique du football. Siège social: mairie de la Chapelle-Enjuger.

25 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association d'éducation populaire de Sibiril.** But: apporter un soutien utile aux écoles libres et aux maîtres des écoles libres de Sibiril; entretenir des rapports avec toutes associations semblables. Siège social: salle du patronage de Sibiril.

25 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association du dispensaire social d'Hellemmes.** But: gestion morale et financière du dispensaire social d'Hellemmes. Siège social: 58, rue Faidherbe, Hellemmes.

26 avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des parents d'élèves et Amicale des écoles de Vourey.** But: défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre l'école et la famille; prolonger l'œuvre scolaire par des loisirs culturels. Siège social: mairie de Vourey.

26 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité social et d'entr'aide de Saint-Symphorien-sur-Coise.** But: organiser et contrôler sur le plan local et à l'usage de tous un secrétariat social et un centre d'entr'aide. Siège social: mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise.

26 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Ciné-Club de la Roche-du-Theil.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: chez le président, M. Engelhard, la Roche-du-Theil, Bains-sur-Oust.

28 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association des parents d'élèves de l'école de l'orphelinat Saint-Michel.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: orphelinat Saint-Michel, Montmirail.

28 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Percy.** But: promouvoir dans le canton de Percy l'enseignement agricole et ménager post-scolaire; grouper les jeunes ruraux de la région du canton pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: mairie de Percy.

28 avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **La Lyre saint-marcellinoise.** But: pratique de la musique et éducation populaire. Siège social: local de la Lyre saint-marcellinoise, place du Champ-de-Mars, à Saint-Marcellin.

28 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des anciens et anciennes élèves de l'école laïque de Camblain-Châtelain.** But: resserrer les liens d'amitié des parents et anciens élèves de l'école laïque. Siège social: mairie de Camblain-Châtelain.

28 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de Cussac.** But: donner à la jeunesse des distractions saines et intéressantes. Siège social: salle communale de Cussac.

28 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. Colonies de vacances **Les Gentianes du Sorgia** de Bellegarde. But: organisation de colonies de vacances. Siège social: 12, rue de la République, Bellegarde.

29 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des familles rurales de Saint-Pierre-de-Plesguen.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: école privée de garçons de Saint-Pierre-de-Plesguen.

29 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **La Gaule pancéenne.** But: protection et repeuplement du poisson sur toute l'étendue des rives de Semmon faisant partie des communes de Pancé et limitrophes. Siège social: mairie de Pancé.

29 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association de parents d'élèves de l'école maternelle privée,** rue Nouvelle-Traverse, à Ambrières. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée maternelle, Ambrières.

29 avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Le Rideau de Louviers.** But: vulgariser le théâtre et donner des représentations gratuites pour les œuvres sociales. Siège social: 12, rue Saint-Hildevert, Louviers.

29 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Les Amis de la mission de Miarinariv' Madagascar.** But: aider moralement et matériellement la fondation de la mission de Miarinariv' Madagascar. Siège social: 16 *bis*, rue des Halles, les Sables-d'Olonne.

30 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **La Champenoise.** But: pratique de l'éducation physique, la gymnastique et tous les sports en général. Siège social: hôtel de ville de Vitry-le-François.

30 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Fanfare de Montembœuf.** But: association d'éducation populaire, enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie de Montembœuf.

30 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale parisienne des anciens militaires des 52e et 252e R. I. change son titre, qui devient **Amicale parisienne des anciens combattants des 52e et 252e R. I. et des régiments et unités de la 27e D. I. (75e R. I., 140e R. I., 2e R. A. C.),** et modifie ses statuts. Siège social: 22, rue de Mazagran, Paris.

30 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. L'association Patronage et colonie de vacances Saint-Vincent, société d'éducation populaire, change son titre et devient **Les Amitiés chalonnaises.** Siège social: 13, rue de la Motte, Chalon-sur-Saône.

30 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Comité d'érection du monument aux morts 1939-1945.** But: faire ériger un monument rappelant le souvenir des Creusotins morts du fait de la guerre 1939-1945. Siège social: hôtel de ville, le Creusot.

2 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des familles d'Odenas.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie d'Odenas.

2 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des anciens de la 548e compagnie auto-sanitaire.** But: entretenir la camaraderie pour réunions, échange de nouvelles. Siège social: 7, rue de la Trinité, Troyes.

3 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Les Mouettes du Gave et de l'Adour.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère de Port-de-Lanne.

5 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Les Amis du Claps.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment toutes initiatives de nature à retenir et à attacher au sol natal; organisation de loisirs, séances artistiques, théâtrales, cinématographiques, ainsi que toutes initiatives ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que colonies de vacances. Siège social: route Nationale, Luc-en-Diois.

5 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Monuments de France.** But: remise en état des monuments de France. Siège social: 42, rue Léonard-de-Vinci, Paris.

5 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement amical des fabricants tapissiers en sièges et annexes.** But: rénovation de la profession; grouper les fabricants et artisans pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 8, rue Jules-Vallès, Paris.

5 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Valognes.** But: promouvoir, dans le canton de Valognes, l'enseignement agricole et ménager postscolaire conformément aux dispositions légales en vigueur; grouper les jeunes ruraux du canton ou de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: mairie de Valognes.

5 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Coopérative scolaire de Salignac-de-Pons.** But: resserrer les liens de solidarité entre la famille et l'école; organiser des fêtes et des voyages. Siège social: école publique de Salignac-de-Pons.

5 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société des chasseurs d'Ascros.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, la destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Ascros.

6 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **René Verset et son ensemble.** But: diffusion, sans but lucratif, de la musique populaire mimée. Siège social: 118 *bis*, rue Saint-Antoine, Maubeuge.

6 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupe théâtral universitaire.** But: faire connaître les pièces théâtrales à des fins culturelles et d'éducation populaire. Siège social: faculté des lettres, rue Gaston-de-Saporta, Aix-en-Provence.

6 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Ring gennevillois.** But: éducation de la jeunesse au sport de la boxe. Siège social: 90, boulevard Camelina, Gennevilliers.

6 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques de la Nièvre.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et de ses élèves, à l'exclusion, toutefois, de toutes les questions qui relèvent de l'autorité académique. Siège social: 24, rue de la Préfecture, Nevers.

7 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association de parents d'élèves de l'école libre Saint-Bernard,** à Soustons. But: grouper les chefs de famille et toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école Saint-Bernard, avenue de la Gare, Soustons.

7 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Lei Beluga.** But: faire connaître et aimer la Provence. Siège social: école publique des Martégaux, banlieue de Marseille.

8 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **L'Ecole des parents d'Aix-en-Provence.** But: aide aux parents et éducateurs. Siège social: 27, boulevard du Roi-René, à Aix-en-Provence.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Judo-Club de Wambrechies.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu et de la self-défense. Siège social: 56, rue de Marquette, Wambrechies.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association de parents d'élèves des classes primaires de l'école Jeanne-d'Arc.** But: grouper les chefs de famille des enfants des classes primaires de l'école Jeanne-d'Arc, à Lille, et apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres et aux familles. Siège social: 25 *bis*, rue Colbert, Lille.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association de parents d'élèves de l'école de l'Enfant-Jésus.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres et aux familles. Siège social: 171, rue Jules-Lebleu, Armentières.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents d'élèves du cours de l'Ermitage.** But: grouper les chefs de famille; toute activité susceptible d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 46, avenue Eglé, Maisons-Laffitte.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des sociétés de caution mutuelle de France** transfère son siège social du 6, rue Ampère, Paris, au 41 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sou des écoles laïques de Chevroux.** But: défendre les institutions laïques existantes. Siège social: mairie de Chevroux.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération française de culturisme.** But: développement du culturisme en France. Siège social: 23, rue des Potiers, Toulouse.

8 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association amicale de Neuville-Saint-Amand.** But: scolarité postscolaire, éducation populaire, formation sportive et aide à l'école publique. Siège social: école de Neuville-Saint-Amand.

9 mai 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Syndicat d'initiative de la vallée du Layon.** But: favoriser le développement du tourisme dans la région du Layon. Siège social: mairie de Thouarcé.

10 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société hippique rurale de Pontoise et ses environs.** But: développer la traction hippomobile; faire renaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation; former des cavaliers et des conducteurs. Siège social: 46 *bis*, rue Maubuisson, Saint-Ouen-l'Aumône.

10 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Comité d'action des œuvres sociales de la police de Rouen.** But: organiser des fêtes et loteries au bénéfice des associations légalement constituées. Siège social: 48 *bis*, boulevard des Belges, Rouen.

10 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Colonie de vacances de Laxou à Belmont-sur-Buttant.** But: organisation de colonies de vacances. Siège social: 7, rue du Four, Laxou.

12 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Ciné-Club Vaillante de Gélos.** But: éducatif et non commercial. Siège social: 2, rue du Presbytère, Gélos.

12 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité du patronage des Hanoar Hazioni (Jeunesses sionistes).** But: favoriser les activités tendant à la formation professionnelle et spirituelle des jeunes gens des deux sexes se destinant à l'installation en Israël. But: 2, square Trudaine, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

1962

vence.
s théâ-
social:

evillois.
social:

departe-
e. But:
laïque
ons qui
Prélec-

ociation
s. But:
l'appor-
el aux
. Sous-

Bo'uge.
école

vence.
ents et
en-Pro-

lub de
a self-

ion de
c. But:
res de
riel et
ns, rue

ion de
atériel
71, rue

ciation
chefs
atériel
social:

ciation
nsère
ni de

écoles
exis-

eration
ne en

Asso-
olaire,
olique,

d'ini-
nt du
e de

ociété
er la
goût
Siège

action
fêtes
Siège

le de
n de

llante
, rue

patro-
r les
des
Israël,

Qu

A

C
N
E

T
arr
Ba

ai
es

le
dé

T